

(1)

(N° 102.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 MARS 1860.

OCTROIS COMMUNAUX.

RAPPORT

adressé au Ministre de l'Intérieur par la commission de révision⁽¹⁾, instituée en vertu de l'arrêté royal du 9 novembre 1847.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La commission qui a été instituée par arrêté royal du 9 novembre 1847 et que vous avez installée le 27 décembre suivant, à l'effet de revoir les dispositions législatives et réglementaires sur le système des impositions communales dites *droits d'octroi*, et d'examiner les questions relatives au maintien ou à la révision du système actuel, s'est activement occupée de la tâche honorable, mais délicate, que vous lui aviez imposée.

Les procès-verbaux que nous joignons à notre rapport, vous montreront que les réunions ont été peu nombreuses. La commission n'a consacré que huit séances à ses délibérations; mais l'étude des faits, la recherche des documents statistiques et les travaux de cabinet ont exigé un temps assez long; et d'ailleurs les matériaux, recueillis dans l'isolement, ont successivement été communiqués à tous les membres, afin de simplifier les discussions et de résoudre froidement et avec une parfaite connaissance toutes les difficultés.

Nous vous transmettons également les pièces particulières de l'instruction. Vous

(¹) Cette commission était composée de MM. CH. DE BROUCKERE, ancien Ministre des Finances; le baron de WANA, sénateur; Loos et TROYE, membres de la Chambre des Représentants; HEUSLING, chef de la division de statistique générale au Ministère de l'Intérieur; D'ARCHAMBEAU, directeur de l'octroi communal de Bruxelles; LAGRANGE, directeur de l'octroi communal de Gand.

trouvez parmi elles : un rapport de M. De Brouckere, ainsi que deux mémoires de M. Lagrange et des documents statistiques de M. d'Archambeau, qui tous ont pour objet la suppression des impositions communales actuelles, à l'aide d'une permutation dans les sources des revenus de l'État et des communes. Vous y trouverez également un projet d'impôt sur le revenu que M. Heuschling a proposé, pour tenir lieu et des octrois et des capitations qui sont aujourd'hui l'élément principal des recettes locales, ainsi que les développements et les objections auxquelles ce projet a donné lieu.

Ces pièces forment le complément du dossier que vous nous avez fait remettre et que nous vous renvoyons, en vous remerciant particulièrement de la communication des budgets de Berlin et de Cologne, de la notice sur l'organisation financière de la ville de Paris et du mémoire sur les taxes locales de l'Angleterre.

Nous ne croyons pas, Monsieur le Ministre, pouvoir analyser ces documents que vous consulterez, sans doute, vous-même avant d'arrêter votre opinion ; mais nous ne pouvons vous laisser ignorer que, dès la seconde réunion de la commission, tous les membres avaient exprimé la pensée de ne pas s'arrêter à la révision des octrois, et d'aviser à leur suppression, à la condition expresse de les remplacer par un système général d'impôts communaux moins onéreux, moins inique et surtout moins hostile à l'unité nationale. C'est cette expression des sentiments unanimes de la commission qui explique la nature toute spéciale des travaux individuels de ses membres.

Nous avons été heureux, Monsieur le Ministre, d'apprendre, dans notre séance du 5 mars dernier, que vous désiriez également la suppression des octrois, et tout en n'adoptant pas les moyens que vous proposiez, de reconnaître que vous vouliez asseoir les bases de l'édifice nouveau, avant de renverser les débris que nous a légués le moxen âge.

Il résulte de la corrélation de nos idées, de la solidarité des unes envers les autres, que nous ne pouvons pas diviser la solution du problème complexe que vous nous avez proposé.

Aucun de nous n'eût admis purement et simplement la suppression des octrois ; tous, au contraire, nous avons résolu, non-seulement le remplacement des octrois, mais encore celui des capitations communales par des impôts déterminés ; parce qu'en reconnaissant les vices radicaux du système actuel, nous le préférons à l'anarchie financière, et que, pour nous, cette anarchie paraissait inévitable, sans le concours du Gouvernement pour l'édification d'un système nouveau.

Si l'accord a été entier pour reconnaître que la suppression des impositions actuelles était subordonnée aux moyens de les remplacer, nous avons différé longtemps d'opinion sur les mesures nouvelles que nous vous proposerions.

Condamner les octrois était chose facile ; les réviser était impossible. Dès aujourd'hui, dans beaucoup de communes, ils ont atteint les dernières limites ; ils sont devenus des tarifs aussi compliqués que celui de la douane ; ils frappent les objets de première nécessité. Une révision exigerait, impérieusement, l'élimination du pain et de la viande qui constituent la base d'une alimentation saine pour les travailleurs ; elle demanderait, en outre, que le caractère prohibitif et exclusif disparût des tarifs. Cette double exigence affranchirait un grand nombre d'arti-

cles de l'impôt, et accroîtrait les charges et les embarras des villes d'une manière intolérable.

Aujourd'hui les combustibles et les matériaux sont soumis à l'octroi, dans les communes urbaines, tandis qu'ils sont affranchis de tout impôt dans les communes rurales ; ce qui engendre une inégalité dans les conditions de production à laquelle il a fallu remédier, en frappant les produits à l'entrée des villes.

La bière et le genièvre sont de même assujettis à l'octroi dans les villes ; mais il est impossible de percevoir le droit sur les boissons fabriquées à l'intérieur de la même manière que sur celles qui viennent de l'extérieur de chaque commune. De là une foule de règlements qui tantôt écrasent les uns, tantôt ruinent les autres.

Vous comprendrez facilement, Monsieur le Ministre, qu'il est impossible aux communes de tenir un juste équilibre entre les intérêts de tous les habitants du royaume, d'asseoir les octrois avec équité sur les matériaux, les combustibles, et les boissons, quand depuis trente ans le Gouvernement tâtonne pour régler l'accise sur le sucre, quand, depuis l'apparition de la betterave, il a été ballotté entre les prétentions des fabricants et celles des raffineurs.

Or, faire disparaître des tarifs d'octroi et les objets de première nécessité, parce qu'ils atteignent trop inégalement les habitants, et les objets qui dénaturent le caractère de l'impôt et sillonnent la Belgique de soixante-dix lignes de douanes intérieures, ce n'est pas réviser, mais renverser, abolir.

Déjà du temps de l'empire, on se récriait contre les octrois ; on les supportait comme une nécessité, mais on en demandait la révision. A la formation du royaume des Pays-Bas, on posa, dans la loi fondamentale, une défense formelle aux villes, de nuire à l'industrie ou au commerce des autres communes ; plus tard le Gouvernement décida la révision des octrois, et cependant telle était la force d'un système gangrené dans sa source que les règlements, sanctionnés par les divers Gouvernements, violaient chaque jour un peu plus les lois de l'équité et du bon sens.

Vos prédécesseurs ont, à leur tour, décrété la révision des tarifs ; mais l'un d'eux, après avoir recueilli immensément de chiffres, n'a pu en tirer que des formules qui, combinées entre elles, devaient amener, pour résultat final, la suppression des octrois ; l'autre a interrogé tout le monde, et beaucoup lui ont répondu qu'il était urgent de réviser, sans que personne jusqu'ici ait jamais songé à indiquer les règles précises, à sortir enfin des banalités ; parce que, nous le répétons, il y a impossibilité de faire jaillir quelque chose de juste, de sain d'un principe faux.

Il serait certainement possible de corriger les anomalies trop choquantes de quelques tarifs, sans leur enlever aucun des *inconvenients pratiques qu'il est impossible de méconnaître*, sans pouvoir rejeter les taxes nuisibles à l'industrie, ou faire disparaître des tarifs le caractère protecteur. Aussi la commission n'avait pas à balancer.

Elle ne pouvait s'arrêter à des utopies, et, s'inclinant devant les faits, elle devait vouloir l'exécution du décret du 17 mai 1809, ou la suppression complète des octrois.

Bien des voix s'étaient élevées, avant les nôtres, pour réclamer cette suppres-

sion ; elles sont restées impruissantes parce qu'en signalant le mal, elles étaient en défaut d'administrer le remède.

Le rétablissement des octrois, après la grande révolution de 1789, et leur extension à tous les besoins des villes n'ont, d'ailleurs, pas d'autres causes que la difficulté d'assigner aux communes les moyens de faire face aux dépenses que le Gouvernement central mettait à leur charge.

Nous avons abordé de front cette difficulté, et reconnu qu'il fallait recourir à l'impôt direct pour renverser les barrières intérieures, pour donner à tous les citoyens une égale somme de liberté, pour rétablir la communauté d'intérêts matériels où il y avait communauté d'intérêts politiques.

La suppression de l'impôt indirect dans les villes diminuera les frais de perception ; elle entraînera le retrait de beaucoup d'emplois. Nous saisissons l'occasion qui nous est offerte de recommander à la bienveillance du Gouvernement les employés de l'octroi.

Nous avons sous les yeux l'exemple de 1768 communes rurales qui satisfont à leurs besoins par l'impôt direct, mais cet exemple nous a peu édifié. La cotisation personnelle est arbitraire dans son principe, arbitraire dans sa répartition. Loïn donc d'étendre aux villes le système d'imposition des campagnes, nous demandons que celui-ci soit compris dans la réforme que nous proposons.

Vous avez depuis longtemps, Monsieur le Ministre, dû reconnaître que la présomption du revenu, sans base aucune, était une cause permanente d'injustices et d'animosités, qu'elle était une arme dangereuse aux mains des partis ou des coteries, et vous avez pu vous assurer, par les essais tentés à Arlon et à Gand, de la répugnance profonde que la cotisation personnelle, ou la capitation inspire à tous ceux à qui l'apathie ou l'habitude n'a pas appris à se courber devant l'arbitraire.

Deux membres de la commission avaient néanmoins cru pouvoir trouver dans le principe de la cotisation personnelle, sauf à le poser d'une manière nette, à le soumettre à des règles déterminées et à repousser l'arbitraire, le moyen de doter les communes de recettes suffisantes pour pourvoir à tous leurs besoins. Dans ce but M. Heuschling proposa un projet d'impôts sur le revenu, et plus tard vous-même, Monsieur le Ministre, vous fîtes minuter un travail de même nature.

La majorité de la commission repoussa énergiquement toute idée de substituer aux octrois un impôt sur le revenu. Cinq d'entre nous firent valoir, à plusieurs reprises, que le revenu serait une base inique pour satisfaire à des besoins purement locaux, que l'apparition d'un pareil impôt provoquerait la désertion des habitants des villes, et qu'enfin accumuler l'impopularité de toute taxe nouvelle avec l'inégalité de répartition et l'injustice dans le choix de l'objet imposable, c'était provoquer un mécontentement général, des récriminations légitimes, peut-être des résistances déplorables.

Cette majorité elle-même se sous-divisait en deux fractions dont l'une repoussait l'impôt sur le revenu d'une manière absolue, surtout dans les circonstances actuelles, et dont l'autre admettait le principe, mais à la condition expresse qu'il fût appliqué d'une manière générale, au profit du trésor public.

Ainsi se forma dans la commission une autre majorité en faveur d'un principe, sans pouvoir se mettre d'accord sur l'application.

Les trois membres qui repoussaient, d'une manière absolue, l'impôt sur le revenu joignirent, toutefois, leurs efforts à ceux de leurs collègues qui demandaient qu'il fût une ressource pour l'État, au lieu d'en faire l'objet principal des recettes communales.

La crainte que le Gouvernement ne voudrait pas se dessaisir au profit des communes des impôts que réclamait la majorité, et dont il sera question plus tard, la conviction profonde que le revenu est la meilleure base de l'impôt, l'impatience d'arriver à la réalisation d'une idée qu'elle caresse, retenaient seule la minorité. Elle n'a jamais nié, en effet, qu'il serait préférable que l'impôt sur le revenu fût à la fois uniforme, général et modéré dans l'origine.

Aucune de ces conditions ne serait remplie, si jamais on abandonnait aux communes le revenu des habitants comme base unique ou principale de leurs recettes. Le quart environ des communes se soustrairait à l'impôt localisé, comme il est aujourd'hui affranchi de la capitation ; le plus grand nombre ne payerait qu'un ou deux pour cent, tandis que les villes seraient taxées de cinq à dix pour cent.

Personne n'a pu se dissimuler non plus que l'impôt est une véritable prime que chacun paie, en échange des avantages que lui procure la communauté, et partant de là, nier que l'affectation du revenu à la prime communale nécessiterait, pour être équitable, la division des revenus de chacun, entre les différentes communes qui assurent soit la liberté, soit la propriété dont on dispose souvent dans un grand nombre de communes. Ainsi, il serait injuste d'assujettir à l'impôt au profit d'une commune, les propriétés foncières situées dans une autre, pour en priver celle-ci qui veille à leur conservation.

La majorité qui admet le principe de l'impôt sur le revenu, qui le considère comme juste et désirable dans l'application, pour remplacer partiellement l'accise, ne s'est pas dissimulé que, malgré l'économie dans les frais de perception, malgré le bénéfice de la répartition pour les citoyens les moins favorisés par la fortune, toute innovation est impopulaire. Et, à vrai dire, cette prévision d'impopularité a été la véritable cause de la division prolongée entre ses membres. En considérant, cependant, que le Gouvernement est le tuteur des communes et qu'à ce titre, il ne peut rejeter sur ses pupilles des embarras dont il n'oserait prendre pour lui la responsabilité ; en se pénétrant bien que, dans tous les cas, le pouvoir central devait intervenir, non-seulement pour décréter l'impôt, mais encore pour en déterminer l'application, la minorité a fini par céder actuellement, et en réservant pour l'avenir l'extension de l'impôt sur le revenu aux communes, pour faire retour alors à l'État des impôts qu'il abandonnerait aujourd'hui. La commission s'est donc trouvée unanime pour demander que l'État fit aux communes l'abandon de la contribution personnelle et de celle des patentes. Elle s'est ralliée, sous ce rapport, aux idées exposées dans le mémoire de M. de Brouckere.

Elle pense, avec son président, que les communes tireront un meilleur parti que l'État de la contribution personnelle et des patentes, qu'elles arriveront à une répartition plus équitable de ces charges, jouiront de revenus en harmonie avec les avantages qu'elles assurent aux habitants, et auront une mesure uniforme de leur position financière.

En adoptant pour base des impôts communaux, en général, les lois du

28 juin 1822 et du 21 mai 1849 — 6 avril 1823, la commission ne les considère pas comme parfaites. La première pourrait être amendée en ce qui concerne le mobilier ; les autres, sous le rapport de la classification des professions ; toutes exigent que la localité, où l'impôt doit être acquitté, soit fixée de manière à répondre à la nouvelle destination. Ce serait là l'objet d'un travail spécial, en attendant que l'expérience, qui deviendrait concluante, signale des vices restés à l'état latent par la généralité même de l'application.

Les tableaux qui sont joints au mémoire précité et ceux de M. d'Archangeau, montrent à l'évidence que, si un certain nombre de communes n'ont pas besoin d'impôts, pour subvenir à leurs dépenses, d'autres, au contraire, devront recourir à des centimes additionnels, en assez grand nombre, sur la contribution personnelle et sur les patentes, afin de combler le vide que laissera l'abolition des octrois.

Néanmoins les rôles seront dressés, dans toutes les communes sur le pied du principal, pour les deux impôts, sauf à procéder par voie de soustraction ou d'addition, pour opérer le recouvrement de la somme déterminée par le conseil communal. Le *minimum* de l'impôt à recouvrer serait de 10 p. % du principal ; le *maximum* ne pourrait dépasser 150. D'une part, il faut mettre un frein à la trop grande facilité qu'ont quelques communes à se laisser entraîner à des dépenses exagérées, et, de l'autre, il faut éviter que les rôles soient illusoires. D'après la législation actuelle, toutes les communes perçoivent sept centimes sur la contribution foncière et sur la contribution personnelle, et nous ne pensons pas qu'il soit difficile d'assigner un emploi utile à ce revenu officiel.

La distraction, au profit des communes, d'une partie des contributions directes, serait devenue un grand embarras en présence de l'art. 47 de la Constitution, surtout depuis la réforme de la loi électorale, si les impôts communaux n'étaient pas comme ceux de l'État, destinés à solder des dépenses publiques.

D'après le texte de la Constitution, « la Chambre des Représentants se compose de députés élus directement par les citoyens payant le cens déterminé par la loi électorale, lequel ne peut excéder 100 florins d'impôts directs, ni être au-dessous de 20. »

La seule condition exigée par cet article, c'est le payement d'un *minimum* d'impôts directs, sans qu'il soit question ni de l'affectation de la recette, ni de la caisse publique dans laquelle elle se fera. Il suffit d'ailleurs de se rendre un compte exact de l'objet et du but de la division des impôts, ainsi que des charges auxquelles ils sont destinés, pour acquiescer à la conviction que l'exclusion des impôts communaux ou provinciaux n'est pas plus dans l'esprit que dans la lettre de la Constitution.

Nous admettons cependant qu'il ne doit pas dépendre d'une commune de créer des électeurs, et de peser ainsi dans les élections d'un poids inégal. L'interprétation saine de l'art. 47 de la Constitution en donne un facile moyen.

Les élections générales se font par arrondissement ; il est donc indifférent pour le résultat que les provinces aient recours à tel ou tel système de recettes. On peut admettre pour la formation des listes électorales, tous les impôts directs qu'elles prélèveront.

Il n'en est pas de même des communes ; la disproportion de leurs dépenses est trop grande, la latitude que leur accorderait la loi de s'imposer depuis 10 jusqu'à

150 trop considérable, pour ne pas poser une limite au droit électoral. Nous demandons, en conséquence, que l'on ne puisse porter en ligne de compte, pour former le cens, que le principal de la patente et de la contribution personnelle prélevé au profit des communes; et en cela, nous sommes conséquents avec notre manière d'entendre la Constitution, car celui qui ne paie pas 20 florins en principal, n'atteindra jamais 100 florins par la réunion des centimes additionnels au principal.

Il n'y aura pas moins une certaine perturbation dans les listes électorales aux dépens des campagnes : nous devons en mesurer l'étendue.

Il y a 70 communes soumises à l'octroi; 1,765 payent une cotisation personnelle, et 689 sont affranchies de tout impôt communal. Ces dernières souffriront seules, sous le rapport du droit électoral.

Elles comptent 731,357 habitants et participent actuellement pour 1,157,000 fr. dans les deux impôts du personnel et de la patente; tandis qu'elles ne payeraient plus que 145,000 francs après la mutation que nous proposons, indépendamment des centimes au profit des provinces qui doivent entrer en compte pour déterminer le cens électoral, et que nous pouvons estimer à plus de 500,000 francs.

En revanche, ces communes, comme toutes les communes rurales recueilleront les avantages de la suppression des octrois. Et à cette occasion, permettez-nous, Monsieur le Ministre, de vous faire observer que si les octrois sont onéreux et injustes pour les travailleurs et les pauvres des villes, c'est surtout dans les campagnes qu'on se récrie contre les barrières intérieures.

Les communes rurales qui sont soumises à la cotisation personnelle, comptent une population de 2,566,267 habitants, dont les contributions personnelle et des patentes s'élèvent à 3,842,000 francs, tandis que les cotisations personnelles au profit des communes n'atteignent que 3,148,457 francs. Mais il faut ajouter à ce dernier nombre sept centimes sur la contribution personnelle et autant sur la contribution foncière, soit au moins 800,000 francs et tenir compte des centimes provinciaux; en sorte que la matière électorale sera élargie.

Il en sera de même dans les villes; elles auront, en général, besoin du principal des deux impôts dont nous demandons l'abandon, même en admettant que ces impôts produisent, par une plus juste assiette, un quart de plus que le trésor public n'en retire.

Nous ajouterons à ces considérations que si le Gouvernement admet les propositions de la majorité de la commission relativement à l'établissement d'un impôt général sur le revenu, il y aura partout accroissement du nombre d'électeurs, résultats dont nous nous félicitons.

Les chiffres rassemblés par les soins de M. d'Arhambeau ne laissent aucun doute sur cette partie secondaire, mais importante de notre travail.

Il nous reste, Monsieur le Ministre, à vous entretenir des moyens de combler le déficit qui se fera dans les caisses de l'État par l'abandon de deux impôts qui produisent, en principal, environ onze millions de francs, et figurent, avec les centimes additionnels, pour 12,296,900 francs au budget des recettes; mais dont il faut distraire environ 500,000 francs pour les non-valeurs.

Ici seulement se révèle un dissentiment que la discussion n'est pas parvenue à écarter; mais la divergence d'opinion sur les moyens de remplacer le produit

des patentes et de la contribution personnelle, donne plus de force aux propositions sur lesquelles nous sommes d'accord ; elle prouve que le Gouvernement peut faire un choix.

Les uns voulaient tout demander à l'impôt sur le revenu, d'autres excluaient cette base et avaient recours aux contributions indirectes de toute nature, tandis que deux membres, excluant la douane, admettaient l'impôt sur le revenu comme un simple appoint.

En indiquant, successivement, dans l'ordre suivant lequel la commission a procédé, les propositions de la majorité, nous passerons en revue toutes les ressources qui ont été présentées. Les mémoires de M. Lagrange et les évaluations de M. d'Archangeau donnent, en outre, des indications précises pour mesurer les résultats.

Deux causes ont particulièrement déterminé notre résolution à l'égard des octrois : leur caractère protecteur ou prohibitif et leur action sur les travailleurs. Les taxes sur le pain et la viande, sur les combustibles et les matériaux atteignent l'ouvrier dans sa nourriture quotidienne et dans les instruments du travail ; les premiers renchérissent la vie, les autres augmentent les difficultés de la production ; nous devons vouloir leur abolition. Les taxes sur les boissons, sur le sucre n'offrent pas les mêmes inconvénients ; il nous suffisait de les transporter de l'octroi à l'accise pour leur ôter le caractère douanier.

Le sucre et le vin sont deux objets de luxe ; les eaux-de-vie sont non-seulement étrangères à l'alimentation régulière de la population, ce sont des boissons dont l'abus est pernicieux à la santé du corps comme à celle de l'esprit ; la bière enfin est la boisson du pauvre comme du riche, dans quelques provinces ; mais la grande consommation se fait dans les cabarets et les estaminets, tandis que sous le régime actuel elle est taxée en raison de la qualité.

Ces considérations ont porté la majorité de la commission à proposer, en premier lieu, l'augmentation de l'accise dans les termes suivants :

L'accise sur le vin serait portée de fr. 24-79 à fr. 35-80 par hectolitre et rapporterait au Trésor une augmentation de recette de 750,000 francs. Cette somme est équivalente à celle que perçoivent aujourd'hui 61 communes où le vin est soumis à l'octroi. Nous nous bornons à une simple mutation, par respect pour les traités de commerce, en ce qui concerne la France et le Zollverein. L'augmentation serait proportionnelle sur les vins des autres lieux de provenance. Loin que ce changement puisse offusquer les producteurs de vin, ils y trouveront une source d'augmentation de la consommation, parce qu'il aura pour résultat un abaissement de prix dans les grands centres de population.

L'accise sur les eaux-de-vie indigènes pourrait être portée à fr. 1-50 par hectolitre de capacité des vaisseaux employés en vingt-quatre heures, ce qui l'élèverait en réalité de 15-00 à 22-50 par hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés. Il est à remarquer que les progrès de l'art de la distillation ont considérablement diminué le rapport de l'accise aux produits. Les grands distillateurs de la campagne reconnaissent que l'on retire 7 litres d'eau-de-vie d'un hectolitre de matière mise en macération, et qu'à l'aide de résidus sucrés, ce rendement dépasse 8 litres. L'augmentation des droits serait d'ailleurs nulle dans les villes, puisque la moyenne des droits d'octroi dépasse 7 francs par hectolitre d'eau-de-vie.

De ce chef il y aurait un revenu nouveau pour le Trésor de 2,200,000 francs.

L'accise sur les bières se perçoit à raison de fr. 2-05 par hectolitre de la contenance des cuves matières employées à la fabrication : elle a rapporté, année moyenne, 6,500,000 francs, y compris les centimes additionnels, sur 3,210,000 hectolitres. Ce droit pourrait être porté à 3 francs sans altérer en rien la consommation générale, puisque l'octroi sur les bières rapporte plus de 2,400,000 francs. Voilà donc encore pour le Trésor une augmentation de 3,100,000 francs au moins.

Le sucre est à son tour susceptible de produire à l'État 2,000,000 de francs de plus que n'en réclame la loi du 17 juillet 1846. Il suffirait pour atteindre ce résultat que l'impôt fût réellement perçu sur le consommateur au profit du Trésor. Tous les membres de la commission n'ont pas été unanimes sur le mécanisme de la législation ; mais aucun n'a méconnu qu'il était désirable qu'un objet de consommation exclusivement de luxe devînt une source plus abondante de revenus publics.

Ainsi, Monsieur le Ministre, les accises produiraient, des quatre chefs que nous venons d'indiquer, une somme annuelle de 8,050,000 francs, et il resterait 4,000,000 de francs environ à demander à d'autres objets imposables.

Ici la majorité s'est transformée, trois membres MM. De Waha, Lagrange et Loos s'en sont détachés, mais MM. Heuschling et Troye ont pris leur place pour demander avec MM. d'Archambeau et De Brouckere, quatre millions à l'impôt sur le revenu.

Nous avons déjà expliqué les motifs qui avaient fait repousser d'une manière absolue la création d'un nouvel impôt au profit des communes ; nous croyons qu'il est également inutile de répéter pourquoi quelques membres n'ont pas voulu demander, dans l'origine, une somme plus forte à l'impôt sur le revenu. Nous ajouterons qu'à part les répugnances qu'inspire toute innovation, ils pensent que si, même aujourd'hui ou plus tard, quand les contribuables se seront familiarisés avec la nouvelle source de produits pour le Trésor, on pouvait demander plus à l'impôt sur le revenu, il conviendrait bien plutôt de diminuer l'accise sur le sel que de modifier leurs propositions, particulièrement en ce qui concerne l'eau-de-vie, le vin et le sucre.

Les trois membres dissidents ne se sont pas fait faute de suppléer à l'impôt sur le revenu. Ainsi il a été proposé de demander à l'enregistrement un million de francs de plus, et cette opinion a rencontré des adhérents, par la raison qu'elle est favorable à ceux qui vivent du travail quotidien et tend à frapper indirectement les plus riches.

De même le bois étranger, le tabac et le café ont été indiqués comme susceptibles de produire davantage au Trésor.

Quant au bois, il a été repoussé de cette liste quoiqu'il se trouve compris dans beaucoup de tarifs d'octroi ; mais ces tarifs atteignent également les bois indigènes et les bois étrangers ; ils pèsent sur le travail. La douane établirait un nouveau privilège et provoquerait le déboisement déjà si regrettable dans l'intérieur du pays.

La consommation du café suit une marche toujours croissante, et c'est là un indice, une présomption en faveur d'une augmentation de l'impôt ; mais la com-

mission a reculé devant l'incertitude des essais à faire pour arriver à une limite rationnelle; elle a d'ailleurs craint de donner un appât à la fraude, qui pourrait s'exercer sur une frontière d'une étendue très-considérable relativement à la surface du pays. Cette dernière considération ne lui a pas permis davantage de comprendre le tabac parmi les ressources nouvelles.

Vous trouverez, Monsieur le Ministre, dans les mémoires de M. Lagrange les développements à l'appui de son opinion personnelle sur ces dernières bases d'impôt; vous y trouverez encore et surtout, aussi bien que dans le travail de M. d'Archangeau, tous les calculs relatifs aux augmentations de l'accise que la commission vous propose.

Nous terminons par une appréciation d'un autre genre et dont M. d'Archangeau nous a fourni les éléments.

L'abandon que ferait l'État de douze millions de francs du chef de la contribution personnelle et de celle des patentes se répartit de la manière suivante ;

Communes soumises à l'octroi	fr. 6,460,000
Communes sans octroi	5,540,000

dont les deux tiers, ou 4,300,000 francs pour les premières, et 3,700,000 francs pour les autres communes, seront remplacés par une augmentation de l'accise sur le vin, l'eau-de-vie, la bière et le sucre dans les proportions suivantes :

Communes à octroi	{	Vin fr. 440,000
		Eau-de-vie 755,000
		Bière 1,285,000
		Sucre 1,200,000
		Soit . . . 3,660,000

Autres communes	{	Vin fr. 310,000
		Eau-de-vie 1,465,000
		Bière 1,815,000
		Sucre 800,000
		Soit . . . 4,390,000

Il y a dans cette mutation une inégalité apparente que nous ne voulons pas dissimuler; seulement nous devons ajouter que les impôts directs pèsent injustement sur les villes. Des preuves nombreuses vous en ont été fournies, Monsieur le Ministre, en ce qui concerne le mobilier et les portes et fenêtres. Veuillez jeter des yeux attentifs sur les rôles d'une province, d'un arrondissement. Regardez autour de vous et Bruxelles, comparée aux communes qui l'environnent, suffira pour démontrer combien la répartition des autres bases de l'impôt personnel laisse à désirer. Tous les articles de la loi des patentes démontrent également que le commerce des villes est sacrifié aux grandes industries de la campagne.

Nous nous flattons, Monsieur le Ministre, d'avoir complètement rempli l'objet de notre mission et nous espérons que l'unanimité des membres de la commis-

sion, pour provoquer la suppression des octrois, engagera le Gouvernement à sanctionner une réforme que réclament, à la fois, le progrès, l'équité et la nationalité.

Ainsi arrêté en séance, le 1^{er} mai 1848.

La commission,
(Signé) C. DE BROUCKERE.

Par la Commission,
(Signé) X. HEUSCHLING.



II

MÉMOIRE

sur les impôts communaux, présenté à la commission par M. Ch. de Brouckere,
l'un de ses membres.

EXPOSÉ DES FAITS.

Notre législation impose aux communes différentes charges, et, par suite, elles ont besoin de revenus.

Ces charges sont énumérées dans l'art. 151 de la loi communale. Ainsi la tenue des registres de l'état civil, les traitements des autorités locales, l'entretien des églises et d'autres bâtiments publics, l'instruction des pauvres, l'entretien des indigents dans les dépôts de mendicité et les maisons d'aliénés, celui des enfants trouvés, les dépenses de la petite voirie, de la police et de la garde civique, pèsent directement sur les communes.

En vertu de l'art. 154 de la même loi, le conseil est tenu de porter annuellement au budget, en les spécifiant, toutes les recettes quelconques de la commune, ainsi que celles que la loi lui attribue, et les excédants des exercices antérieurs ; tandis que l'art. 76 donne au conseil, sous réserve d'approbation de l'autorité central, le droit d'établir, changer ou supprimer des impositions communales.

En exécution des dispositions qui précèdent, les communes disposent de 7 centimes additionnels sur les contributions foncière et personnelle ; elles pourvoient à l'excédant de leurs besoins, les unes à l'aide d'une taxe personnelle, les autres par un impôt indirect, d'autres encore par le revenu de capitaux et de propriétés immobilières.

Les populations agglomérées, les villes, au nombre de 70, ont seules recours à l'octroi ; les autres communes sont frappées par une taxe personnelle, véritable capitation.

Celle-ci constitue un impôt de répartition basé sur la fortune présumée de chaque habitant ; celui-là, au contraire, est un impôt de quotité qui atteint la consommation ; il tient le milieu entre l'accise et la douane.

Il est inutile de remonter à la source des octrois ; il nous suffit de dire qu'ils sont un débris du moyen âge que la révolution française avait renversé avec tout l'échafaudage de la féodalité. La république cependant rétablit les octrois, en faveur des hospices ; l'empire les étendit à tous les besoins communaux, par un règlement général du 17 mai 1809.

Depuis lors, ils sont devenus la principale ressource des villes peuplées et ils ont acquis toute la force que donne le temps.

En vertu du décret précité, les objets passibles de l'octroi se divisent en cinq catégories : 1° les boissons ; 2° les comestibles ; 3° les combustibles ; 4° les fourrages ; 5° et enfin les matériaux de construction.

En France, la législation est au fond la même qu'en Belgique : c'est un héritage que nous avons fait en commun, et que les bons esprits regrettent et répudient là comme ici. Il y a toutefois entre les octrois une double différence. Chez nous ils sont concédés, sans conditions, par l'autorité supérieure, et servent exclusivement à l'acquittement des charges communales ; chez nos voisins, l'État perçoit 10 p. c. du revenu net des octrois et, sur l'excédant, les villes sont autorisées à solder, en tout ou en partie, la contribution mobilière qui frappe les habitants au profit du trésor public.

A Paris, l'octroi a rapporté brut 31,780,000 francs, en 1844 ; la recette nette a été évaluée à 16,320,000 francs, dont 1,632,000 francs ont été versés au trésor.

La contribution mobilière s'élève à 5,500,000 francs, sur lesquels la commune de Paris acquitte annuellement 2,800,000 francs pour exempter de l'impôt tous ceux dont le foyer ne dépasse pas deux cents francs.

Ni la Prusse, ni l'Angleterre ne connaissent rien de semblable.

L'organisation intérieure de la Grande-Bretagne diffère essentiellement de la nôtre. L'Angleterre et le pays de Galles sont divisés en paroisses et en comtés ; ainsi, tantôt une même agglomération est sous-divisée pour arriver à la paroisse, tantôt plusieurs localités réunies forment le comté ; mais toutes les taxes prélevées pour subvenir aux besoins des paroisses et des comtés sont directes : elles atteignent les propriétés.

Les villes et les bourgs reconnus comme communes (*corporations*) sont administrés de la même manière que les comtés, et perçoivent comme ceux-ci des impôts exclusivement directs, à quelques rares exceptions près.

L'administration des bourgs ou corporations était tombée dans un état déplorable, en Angleterre ; aussi, par un acte du parlement de 1835, elle fut réformée, à l'exception de celle de la Cité de Londres dont le tour viendra. En attendant, la Cité perçoit un droit de fr. 1-50 par tonne de charbon importée dans le port de Londres. Sur cette somme 10 centimes sont affectés aux mesures et à l'entretien du marché ; 80 centimes à l'entretien des abords du port et 40 centimes au payement des officiers de la corporation.

Les vieux abus n'ont été détruits que dans l'Angleterre et dans le pays de Galles ; en Écosse et en Irlande les chartes du moyen âge subsistent encore pour les corporations. Ainsi, en Écosse, il y a des droits de consommation qui se perçoivent, tantôt dans les marchés, tantôt aux portes des villes ; ils atteignent les boissons et les comestibles ; mais pour tous les bourgs réunis ils ne s'élèvent pas à plus de 25,000 livres sterling (625,000 francs).

En Irlande, les corporations prélèvent des droits de passage et des droits de place sur les marchés et les foires. Le droit de passage se paye à l'entrée des bourgs, sur toutes les marchandises indistinctement ; le droit de place est dû par ceux qui étalent en plein vent ou qui colportent, et sur les chevaux et les bestiaux qui sont vendus aux marchés.

La perception des droits de place et de passage, comme ceux de consommation,

constitue plutôt un privilège au profit de magistrats ou de titulaires que des ressources pour les communes ; celles-ci sont demandées partout à l'impôt direct et surtout à l'impôt foncier.

L'organisation prussienne, et particulièrement celle des villes, ressemble beaucoup à la nôtre, sous le rapport administratif.

Là, les intérêts des villes sont confiés à un conseil qui arrête chaque année les dépenses et les recettes ; mais nulle part, même dans les provinces rhénanes, où il a été supprimé par une ordonnance du 30 mai 1820, il n'y a plus de vestige de l'octroi.

Là, suivant les localités, on a recours à des centimes additionnels sur l'impôt foncier, sur ceux d'abattage et de mouture, ou à un impôt sur la valeur locative des habitations. Les charges à la vérité y sont moins lourdes que dans nos villes. Ainsi à Berlin, capitale qui comptait plus de 350,000 âmes, le budget de 1845 (1) n'exigeait des habitants que

Thalers 560,000 sur la valeur locative des habitations (10 p % environ).
 — 340,000, 30 centimes additionnels sur la mouture, et 25 sur le muth, soit 10 th. 5 gros par quintal.
 — 14,000 sur les chiens.

Thalers 914,000, ou 3,427,500 francs.

Nous l'avons dit et M. le Ministre de l'Intérieur l'avait dit avant nous, le 13 mai 1846, des esprits sérieux se sont demandé s'il ne serait pas opportun d'abolir un impôt « dont la perception présente *parfois quelque chose* de vexatoire, et entraîne, avec elle, des inconvénients pratiques qu'il est impossible de méconnaître. » Aussi le Ministre consulte les députations des conseils provinciaux sur la question de savoir : s'il fallait donner suite aux vœux émis dans la Législature, soit pour l'abolition, soit pour la révision des octrois communaux ; mais il a soin de discuter cette grave question et de souffler, en quelque sorte, la réplique qu'il attend. « Il faut l'avouer » la concession du Ministre est large, « la suppression des octrois, la disparition de ces barrières qui séparent les villes des campagnes, barrières qui, aujourd'hui, n'ont plus, en général, d'autre but que d'assurer le recouvrement des droits, présente au premier abord quelque chose de séduisant. » Puis aussitôt la dépêche ministérielle reprend : « mais les hommes vieillissés dans l'expérience administrative doivent se garder d'entraînements dangereux, et c'est surtout en matière d'impôts qu'il importe de n'innover qu'avec une extrême circonspection. » Et plus loin : « Il est permis de douter que les consommateurs retirent de la suppression des octrois tous les avantages qu'ils seraient en droit d'en attendre ; en d'autres termes, il est douteux que l'abolition de ces droits ait pour conséquence une réduction exactement proportionnelle du prix des denrées. La décharge des droits profitera moins au consommateur qu'au

(1) La population de Berlin était à cette époque de 335,000 âmes ; elle dépasse aujourd'hui 400,000. Le budget des dépenses de Berlin, y compris celles de la charité publique, ne s'élevait qu'à 5,158,000 francs ; celui de Cologne qu'à 564,665 francs, tandis que celui de l'État comportait 250,000,000 de francs. Il y a des enseignements utiles à tirer de ces chiffres. (Voir à la fin de ce mémoire le budget de la ville de Berlin, n° 1.)

commerçant et à l'industriel. « Ces considérations me portent à penser qu'il est nécessaire de maintenir un ordre de choses consacré par une longue habitude. »

La conclusion, comme on doit s'y attendre dans un document arrivant d'en haut, est digne des prémices. « Je pense donc qu'il y aurait lieu de soumettre à la Législature un projet de loi qui ordonnât une révision endéans un terme *d'un an ou de dix-huit mois*. Toutefois, avant de prendre une détermination, je vous prie de vouloir bien consulter la députation permanente.... La révision aurait principalement pour but de faire rejeter les *taxes improductives ou nuisibles à l'industrie* et de faire *disparaître des tarifs le caractère protecteur*.

Nous le répétons, la circulaire ministérielle porte la date du 13 mai 1846, et quatre députations provinciales répondent à brûle-pourpoint.

Le 26 du même mois, la députation de la Flandre orientale déclare que « il est impossible de supprimer les octrois; mais elle ne voit pas d'inconvénients à ce que les tarifs soient révisés et mis en harmonie avec le principe de l'égalité relative des droits entre les objets fabriqués dans l'intérieur et ceux venant du dehors. »

Le gouverneur ajoute à cette opinion un mémoire personnel et engage le Gouvernement à ne « pas perdre de vue que l'égalité des droits ne peut être que relative, et que ce serait détruire l'industrie des habitants des villes à octroi que de ne pas leur accorder une protection qui compense l'augmentation de charges à laquelle ils sont assujettis. Ainsi, à Gand, les loyers, les contributions et tous les objets de consommation sont plus chers que dans les communes rurales.... »

Le gouverneur du Brabant se borne à la reproduction d'une phrase de la circulaire :

« La députation permanente a examiné, avec soin, les considérations émises dans votre dépêche du 13 de ce mois, relative à la révision de la législation concernant les octrois communaux ;

» Ce Collège partage votre opinion et pense, avec vous, qu'il y aurait lieu de soumettre à la Législature un projet de loi qui ordonnât cette révision endéans le terme d'un an, ou de dix-huit mois. »

La députation permanente du Limbourg, aussi expéditive que celle du Brabant (sa réponse est du 29 mai), est beaucoup plus explicite. Elle se donne la peine de raisonner à côté du thème ministériel et, tout en faisant dépendre la suppression des octrois d'une révision générale du système financier, elle reconnaît tous les inconvénients des douanes intérieures et manifeste ses préférences par l'abandon « au profit des villes, des taxes sur les loyers, ainsi que des produits sur les patentes qui sont des impôts frappant particulièrement sur les populations urbaines. » En attendant, la députation du Limbourg demande que les octrois soient purement fiscaux et n'atteignent que la consommation intérieure.

La question avait été précédemment étudiée par le conseil provincial du Hainaut; aussi la députation se réfère à un avis antérieur, tout en reconnaissant qu'il faut mettre un frein à la tendance qu'ont les villes de faire de leurs octrois de véritables lignes de douane, et d'imposer le travail quand elles ne devraient imposer que la consommation.

La députation de la Flandre occidentale arrive, le 11 juin, armée d'un rapport élaboré par un de ses membres, M. Donny.

Entre autres choses qui militent pour le *statu quo* et pour qu'il soit *rescrit* à M. le Ministre, qu'une révision législative est inutile, le rapporteur fait valoir que les esprits sérieux dont parle la circulaire sont des économistes soucieux de griefs imaginaires ; que c'est une grave erreur que de croire que l'abolition des droits d'oetrois puisse exercer une influence sensible sur les prix des denrées. « Le pain se vend-il plus cher à Gand qu'à Bruges, Courtrai et Ypres, et dans cette dernière ville le prix de la bière est-il plus élevé que dans les autres, quoique les droits y soient plus forts et plus rigoureusement perçus ? » Il n'est pas jusqu'au caractère protecteur de la plupart des tarifs qui ne trouve un chaud défenseur dans M. Donny, car « l'application de ce principe n'est qu'une juste répartition des faveurs et des charges. De quel droit se plaindraient, par exemple, les distillateurs et les brasseurs ruraux de ne pas être admis aux mêmes avantages dans les villes, alors que les uns jouissent comme distillateurs agricoles d'une si forte remise de droits, que les autres n'ont pour la plupart du temps qu'une faible cote du rôle d'abonnement à payer, tandis que leurs rivaux des villes sont taxés pour les grains, les houblons, le charbon et frappés en outre d'un droit de fabrication ? »

Le prudent gouverneur de la Flandre occidentale fait remarquer que « il se borne à transmettre le rapport parce que ses devoirs parlementaires ne lui ont pas permis d'assister à la séance où il a été discuté. » Toutefois le ministre ressaisit la lumière qui lui avait échappé, et, en réponse à une dépêche du 20 octobre, M. de Muelenaere, après avoir reproduit des extraits du décret impérial du 17 mai 1809 et du rapport de M. Nothomb, conclut en ces termes : « Il est bien désirable qu'on puisse enfin revenir aux vrais principes. Une révision sage et prudente des tarifs ferait droit aux justes doléances de quelques industries ; mais cette révision devrait être introduite et combinée de manière à ne porter aucune perturbation réelle dans la situation financière des villes. La question est ardue, sans aucun doute ; si le Gouvernement parvient à la résoudre, il aura rendu au pays un service immense. »

La députation du Luxembourg paraphrase la circulaire ministérielle et conclut de la même manière.

Celle d'Anvers termine un long mémoire par demander que le Gouvernement ne se hâte pas trop d'arrêter un projet pour modifier l'état actuel des choses, et pour que le projet soit, en tous cas, soumis à l'avis des administrateurs des provinces et des principales villes, avant d'être présenté à la Législature. Nous puisons dans un plaidoyer en faveur des bases de l'impôt actuel et particulièrement en faveur des matériaux, des fourrages et des combustibles, les considérations suivantes : « Il est permis de douter que les consommateurs retirent de la suppression ou de la diminution d'une taxe indirecte, tout l'avantage qu'ils seraient en droit d'en attendre, mais ce qui est certain, c'est que toute taxe directe nouvelle pèse intégralement sur eux. Si la ville d'Anvers supprimait, par exemple, la taxe de fr. 2-84 par hectolitre de bière, le consommateur qui achète en détail obtiendrait tout au plus une réduction de 2 centimes par litre. Si l'on abolissait le droit de 5 francs sur le genièvre, le peuple qui ne l'achète au *maximum*

que par décilitre, ne pourrait profiter en rien de cette réduction, parce que sur un décilitre elle ne monterait qu'à un demi-centime. Si à ces taxes on en substituait une autre d'un centime par kilogramme de beurre. le peuple qui n'achète, généralement, que par livre et demi-livre, le payerait probablement au double et au quadruple, entre les mains et au profit du détaillant et non de la ville. Le revirement reviendrait donc, en ce qui concerne l'ouvrier, à maintenir les taxes anciennes et à en établir de nouvelles doublement écrasantes. »

Après avoir dit qu'elle avait examiné les différents systèmes d'impôts locaux de nos voisins, la députation d'Anvers déclare qu'elle n'a trouvé ni en France, ni en Prusse, ni en Angleterre rien d'assez avantageux pour en proposer l'adoption ; mais elle ne veut pas cependant mettre la main à la pâte sans en faire sortir quelque chose de digeste : et, sans le provoquer, elle déclare que si le Gouvernement était décidé à introduire un grand changement, il devrait s'arrêter à deux mesures : « le monopole du pesage et du mesurage organisé au profit des communes, et l'abandon par l'État d'une partie des contributions personnelles en échange d'une partie des octrois. »

La députation de Liège, après plusieurs tentatives infructueuses pour ne pas se prononcer, finit par déclarer, que « les inconvénients des octrois lui semblent si notoires qu'en principe elle serait disposée à se prononcer pour l'entière suppression de ce moyen de pourvoir aux dépenses des villes, mais la réalisation de cette pensée est subordonnée à l'examen d'autres moyens, question vaste, délicate et qui a besoin d'être mûrie. » Quant à une simple révision des tarifs, la députation pense qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper. « L'attention publique est fixée sur la grave question de l'abolition des octrois. il ne faut pas l'en distraire par des modifications partielles. »

M. le gouverneur de Liège n'a apporté ni la même lenteur, ni la même circonspection à émettre son opinion. Il résulte de plusieurs lettres de M. de la Coste, que la suppression des octrois détruirait seule radicalement et sans retour des abus et des inconvénients trop réels ; que cette suppression amènerait une grande économie sur les frais de perception, donnerait plus de liberté aux allures et au développement de l'industrie, et profiterait à tous les consommateurs. Le gouverneur de Liège repousse l'impôt de capitation, mais il pense que l'État pourrait faire l'abandon aux communes, en général, d'une partie des impôts directs en échange des octrois qui viendraient se fondre dans les contributions indirectes.

Toutefois, il ajoute que l'esprit public doit être préparé à des innovations aussi grandes, que le Gouvernement doit, en quelque sorte, y être poussé par une impulsion irrésistible. En attendant, il déclare le *statu quo* impossible, et demande une révision qui prévienne l'isolement des villes et leur hostilité douanière réciproque.

Enfin, la députation de la province de Namur arrive, le 29 janvier 1847, pour éclairer la question par la délibération que voici : « Nous partageons, M. le Ministre, votre avis quant à la non-suppression des octrois, et nous pensons aussi qu'il y a lieu à la révision ; mais il nous semble qu'il serait convenable d'entendre les députations provinciales et les conseils communaux des principales villes sur les principes à adopter, lorsque le projet sera posé. »

La députation avait déjà mis en pratique le conseil qu'elle donne au Gouver-

nement ; elle avait consulté l'autorité des villes de Namur, de Dinant, de Philippeville, de Gembloux et même de Mariembourg. A-t-elle été heureuse dans son essai ? Y a-t-elle trouvé des motifs pour engager le Gouvernement à l'imiter ? Les pièces vont résoudre ces questions.

Philippeville est d'avis de s'en rapporter à ce que fera la Législature ; Dinant demande une révision de par la loi ; Mariembourg, dont l'octroi rapporte 900 francs et coûte pour le recouvrement 200 francs, désire conserver le *statu quo* ; Gembloux partage, en tous points, l'avis de la circulaire et renchérit sur elle : « Il n'est pas douteux, comme le dit M. le Ministre, mais il est certain que l'abolition des octrois n'amènera aucune réduction dans les prix des denrées. » Enfin, le chef-lieu de la province consent à une révision générale, parce que « révision n'entraîne pas nécessairement modification ; mais si des modifications étaient proposées, le conseil estime qu'en cette partie la pratique l'emportant sur les théories, il y aurait lieu à communiquer le projet aux villes. Il estime, en outre, que la qualité des boissons distillées tient le plus souvent aux localités où elles sont faites, ce qui doit nécessairement éloigner l'idée d'une taxe uniforme, sous peine de voir diminuer progressivement, dans certaines localités, la fabrication de ces boissons. »

Cette enquête de 1846 a été précédée d'un fait beaucoup plus important : la publication d'un rapport présenté à la Chambre des Représentants, le 28 janvier 1845, par M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur.

Il est inutile et il serait fastidieux d'énumérer tout ce que contiennent les deux volumes démesurément gros de M. Nothomb ; mais nous éprouvons le besoin de répéter quels sont, selon lui, les principes qui régissent les octrois et qui ont guidé son administration

« Ces principes ne sont pas nouveaux ; les uns existent en germe, les autres sont développés dans les dispositions que nous ont léguées les deux régimes précédents, mais qui, nous le répétons, peuvent, en beaucoup de points, être considérés comme tombés en désuétude.

» Le premier et le plus important, qui n'est écrit dans aucune loi d'une manière bien expresse, mais que tous les Gouvernements se sont accordés à considérer comme le principe fondamental de l'institution des octrois, est celui qui veut que dans les communes où l'on établit des taxes de consommation, on n'impose que la consommation *locale*, c'est-à-dire les objets consommés par les habitants de la localité même, et que l'on s'abstienne de frapper les objets consommés par les forains. Ce principe, d'où procède inévitablement l'obligation de restituer les taxes ou d'en faire la remise, en cas d'exportation hors du rayon de l'octroi, est une conséquence juste et naturelle de cet autre axiome administratif, d'après lequel ceux-là seuls contribuent aux charges de la communauté, qui participent aux avantages.

» La franchise des droits pour les objets transités forme un deuxième principe fondamental, corollaire en quelque sorte du premier.

» Un troisième principe, non moins important, est celui qui enjoint de respecter, dans l'établissement des octrois, la liberté de la concurrence, et qui défend, en conséquence, aux villes de *protéger* leur commerce et leur industrie au moyen de droits différentiels. L'oubli de ce principe, que ne méconnaissent que

trop souvent les municipalités du moyen âge, renverserait les conditions naturelles, mènerait droit au monopole municipal et ne pourrait tendre qu'à créer autour de chaque ville un rayon de douanes, à constituer ainsi les grandes communes en un état d'hostilité permanente, à faire de chacune d'elles un petit Etat séparé et à affaiblir, à la longue, par ces luttes de tarif, jusqu'au sentiment de la nationalité.

» Un autre principe, que l'administration a cherché à faire prévaloir, consiste à repousser des tarifs d'octroi, les articles *industriels* ou *manufacturés*, parce que l'admission d'objets dont la valeur principale est due à la main-d'œuvre, est nuisible à l'industrie, et, en second lieu, parce qu'elle doit avoir pour conséquence la nécessité d'imposer les industries similaires locales.

» Enfin on a cherché à éviter que les droits établis au profit des communes, sur des objets déjà frappés par les droits d'accises, ne nuisissent, soit par l'élévation de leur taux, soit par le mode de recouvrement, aux intérêts du fisc et à la facilité de la perception des sommes dues au trésor. »

Nous n'avons point compris dans l'exposé des faits les documents et les livres qui ne portent aucun caractère officiel ; mais dans la discussion, nous devons rencontrer, renverser tous les arguments, quelque pauvres qu'ils soient, pour faire triompher notre opinion. Nous ne pouvons, en effet, nous borner à éclairer les hommes d'État ; nous devons surtout rendre la réforme que nous proposons populaire. Un principe n'est acquis au monde pratique que quand il a la sanction du grand nombre, que quand les exploités, masse ignorante, aveugle, tantôt inerte, tantôt passionnée, ne peuvent plus être étourdis, fascinés par les exploitants.

Nous devons donc tenir un compte tout particulier d'un document publié par M. Stevens dans le *Bulletin de la commission centrale de statistique*, parce qu'il emprunte de la position de l'auteur une autorité considérable. M. Stevens est à la tête des affaires communales au Ministère de l'Intérieur, il est la main du Ministre dans tout ce qui est relatif aux octrois. Nous emprunterons même quelques passages de son livre pour bien établir que la circulaire du 13 mai 1846 y réparaît habillée et coiffée avec plus de soin et de coquetterie (1).

PRINCIPES.

La loi impose des obligations spéciales aux communes ; mais ces obligations sont générales, parce qu'elles concernent, à la fois, toutes les communes, c'est-à-dire, l'universalité des citoyens qui constitue la nation : elles font partie des charges publiques.

Le but du législateur, en divisant les obligations entre les communes, a été de fortifier l'intervention des citoyens dans le règlement des charges qu'ils supportent et d'alléger par un concours et un intérêt directs le fardeau général.

Il est évident que plus la part que l'on doit prendre à un mal quelconque est

(1) Pendant qu'on copie ce mémoire, nous apprenons la nomination de M. Stevens à l'emploi de secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, et nous l'en félicitons de grand cœur ; mais nous espérons que son successeur fera un peu moins de statistique à la manière de M. C. Dupin et un peu plus d'économie politique à l'instar de A. Smith, de J.-B. Say et de leurs disciples.

indirecte, moins on est soucieux de le prévenir ou de le soulager; tandis, au contraire, que plus l'atteinte est directe, plus aussi elle est vivement sentie, et, par une conséquence immédiate, plus on fait d'efforts pour l'éviter, la retarder ou la diminuer.

Ainsi, par exemple, la mendicité est réprimée par nos lois, et l'entretien des mendiants, dans des dépôts spéciaux, devient une charge de la société. Que celle-ci soit supportée par le trésor public, et toutes les localités, à l'envi, feront enfermer les pauvres, sous le prétexte avoué ou tacite que, devant concourir aux dépenses d'entretien de tous les mendiants, les frais nécessaires pour prévenir la mendicité entraîneraient les plus vigilantes à un double sacrifice. Au contraire, quand les dépenses de la répression sont imputées à la commune; menacée directement, elle fait des efforts pour prévenir la mendicité; elle relève les courages abattus, accorde des secours passagers, veille sur les travailleurs et rend ainsi des services à la société entière.

Les obligations communales doivent se résoudre en recettes ou en impôts également communaux. L'impôt est le principe de l'économie; le moyen de la réaliser gît dans le concours du plus grand nombre à la nomination de ceux qui font les dépenses, qui administrent.

Ainsi, il y a des impôts communaux, comme il y a des obligations communales; mais de même que celles-ci font partie de l'ensemble des conditions d'une société, de même ceux-là doivent être considérés comme une partie intégrante de la masse des impôts: ils doivent entrer dans le système général.

Tous les impôts, en effet, forment un système dont l'ensemble doit atteindre chaque individu, dans la mesure des avantages qu'il recueille de la société; et, dès lors, toute aggravation, comme toute diminution de charges, devrait se diviser entre toutes les branches de l'impôt. Aussi, le seul moyen équitable de faire face aux obligations communales, consisterait dans le prélèvement d'un nombre égal de centimes additionnels sur toutes les contributions qui sont perçues au profit de l'État; le nombre de centimes varierait en raison des besoins de chaque commune. Malheureusement, ce moyen est impraticable, parce que les impôts indirects frappent les choses, sans s'inquiéter de leur destination.

Il faut donc aviser à un autre moyen. Selon nous, l'équité commande de distraire des impôts généraux une ou plusieurs branches, et de faire l'abandon de leurs produits aux communes.

Hors de là, tout est injustice, tout est arbitraire. Créer un impôt nouveau en dehors du système général, c'est frapper deux fois certaines classes, certaines professions, certaines propriétés sans toucher aux autres. Mettre des centimes additionnels soit sur les patentes, soit sur l'impôt foncier, c'est aggraver la position des uns au bénéfice des autres; s'attacher à la consommation des produits de première nécessité, c'est imposer les habitants en raison inverse du bien-être que leur procure la commune.

DISCUSSION.

I. Les octrois communaux font-ils partie du système général des impôts?

Poser cette question, c'est la résoudre négativement, car l'octroi n'est établi

que dans 70 communes, quand les deux mille quatre cent cinquante et une autres en sont affranchies ; car, encore, il n'y a aucune similitude entre la taxe personnelle des communes rurales et les octrois des villes. Celui-ci n'atteint que la consommation, et le plus souvent que la consommation des objets de première nécessité, tels que le pain et la viande ; celle-là, au contraire, est basée sur la fortune présumée, sans considérer si les éléments se trouvent dans la commune ou ailleurs, voire même à l'étranger.

D'une part, la richesse est atteinte sans égard à la jouissance des garanties sociales ; d'autre part, la consommation des choses nécessaires, au pauvre comme au riche, est frappée sans discernement, sans rapport avec les bienfaits ou les avantages que procure la commune.

Ainsi la théorie condamne impitoyablement les octrois ; mais comme le dit la commune de Namur, la pratique l'emporte sur la théorie, et la théorie prouve, selon M. Donny et la députation de la Flandre occidentale, que l'abolition des octrois ne peut pas exercer une influence sensible sur le prix des denrées.

M. Stevens semble partager cette opinion ; nous allons donc le mettre à contribution :

« La suppression des octrois, véritables barrières qui séparent les villes des campagnes, lignes intérieures de douane, présente quelque chose de séduisant. D'autre part, il n'est point d'esprit généreux qui n'accueille, avec joie, la perspective d'une amélioration dans le sort des malheureux ouvriers. Qui ne voudrait que les boissons de toute nature, les comestibles, les combustibles qu'ils consomment, ne soient exempts de droits, et, par suite, ne subissent une forte diminution de prix ?

» Ce vœu philanthropique est tout aussi vivement partagé par les administrateurs que par les économistes ; les uns et les autres sont animés des mêmes sentiments à cet égard. Mais l'expérience administrative ne peut se laisser aller aux entraînements du cœur.... »

Voilà une majeure et une mineure qui, si elles étaient animées, riraient bien de se trouver ensemble. Quoi ! la science économique est une affaire de cœur, un amour irréfléchi, désordonné de l'humanité ; et c'est un administrateur qui tient ce langage, lui qui tantôt va s'armer de ce qu'il croit la science pour combattre les hommes de science. Quoi ! c'est donc un entraînement du cœur, un excès de charité et non un acte de rigoureuse et étroite justice que d'abolir des charges qui pèsent sur « la classe moyenne et ouvrière ! » Le peuple est donc encore taillable et corvéable à merci, et nous vivons sous le bon plaisir de la classe riche ! M. Stevens, dont les intentions sont droites et pures, s'est effrayé des difficultés ; il s'est fourvoyé.

Continuons : « L'abolition des octrois soulève les difficultés les plus ardues, et, en premier lieu, la question fondamentale de savoir si elle aurait pour conséquence *une réduction proportionnelle du prix des denrées*, but principal que l'on assigne à la mesure.

» Or, les doutes les plus sérieux sont permis sur ce point, si l'on considère qu'à Gand, où l'impôt sur les farines produit annuellement plus de 200,000 francs ; qu'à Anvers, où la même taxe rapporte par an environ 175,000 francs, le prix

du pain n'est pas plus élevé qu'à Bruxelles ou à Liège, où il n'existe aucun droit sur les grains.....

» Une certitude bien absolue que l'abolition des droits d'octroi porterait les fruits qu'on en attend, serait indispensable avant de tarir la source des revenus la plus féconde des villes. »

Voyons donc s'il peut en être comme le craignent MM. Donny et Stevens; voyons même s'il est permis de douter, avec le Ministre de 1846, que les consommateurs retirent de la suppression des octrois tous les avantages qu'ils sont en droit d'en attendre; voyons enfin, pour la millième fois, si la pratique est autre chose que la réalisation de la théorie. Oh! s'il pouvait être vrai que le prix du pain n'a pas varié à Gand, par suite de l'impôt dont il est frappé, nous conseillerions non-seulement au Gouvernement de généraliser les octrois, mais nous l'engagerions, en outre, à imiter la France et à prélever la dime sur les communés; car cette dime ne coûterait rien à personne; elle nous arriverait comme la manne dans le désert, et nourrirait le trésor qui est bien affamé. S'il pouvait seulement être vrai, comme l'affirme la députation d'Anvers, qu'en supprimant une taxe de 3 francs par hectolitre de genièvre, le consommateur qui achète par décilitre, ne pourrait pas profiter de la réduction, tandis que si l'on mettait un impôt de 1 franc par 100 kilogrammes sur le beurre, le peuple qui n'achète que par quart de kilogramme, payerait quatre fois l'impôt entre les mains et au profit du marchand en détail; si cette thèse était soutenable, nous demanderions le *statu quo* le plus immuable. Mais à ce compte les marchandises qui sont ou qui ont été soumises à l'impôt indirect, devraient toutes être énormément plus chères aujourd'hui qu'il y a trente ans; car, depuis 1815, nous avons changé cinq ou six fois de système; mais à ce compte chaque changement dans le tarif d'un octroi, et il s'en fait presque tous les ans, a dû augmenter les bénéfices du détaillant et il doit être riche partout. C'est de la métropole du commerce qu'émane une pareille affirmation; c'est Anvers qui soutient que le vendeur fixe le prix suivant ses caprices, ou au moins qu'il en est le maître dans une certaine mesure!

Grâce au ciel, en attendant la liberté commerciale, nous jouissons de la liberté illimitée du travail et, en-deçà les lignes de douanes, de la concurrence entre tous, comme producteurs, au bénéfice de tous, sous la forme de consommateurs. Partout où il y a absence de monopole, les bénéfices des services productifs se nivellent; l'intérêt et le besoin de profits agissent sur eux comme la pesanteur sur l'eau, et produisent le même résultat.

L'impôt n'est qu'un des éléments variables du prix des choses; la rareté ou l'abondance des capitaux, la demande et l'offre de travail, la quantité et la qualité des matières premières, les besoins mobiles de la consommation concourent également à régler le prix de chaque production humaine. C'est précisément parce qu'il y a une telle complication dans les causes qui influent sur les prix, que l'on se fourvoie toujours lorsqu'on examine des faits particuliers, dans un moment donné et sous un point de vue déterminé.

Avant de conclure, avec M. Donny, de la Flandre occidentale, que les tarifs de l'octroi sont sans effet, parce qu'à Bruges le pain coûte aussi cher qu'à Gand, il faudrait examiner si le grain se vend au même prix sur les deux marchés; si ces marchés sont toujours suffisamment approvisionnés pour tous les besoins de

la consommation; si aucune cause, aucun intérêt n'influe sur les prix régulateurs; si, car il s'agit d'une denrée tarifée par l'autorité, dans les deux villes on suit les mêmes errements; si toutes les conditions de liberté et de concurrence sont égales; si le pain est de la même qualité; si la surveillance des poids est plus ou moins active.

Quant à M. Stevens qui réclame une *certitude absolue*, nous allons lui prouver que le pain n'est aussi cher à Anvers qu'à Bruxelles ou à Liège, que par le fait même de l'octroi qui grève la consommation des farines dans la première ville, quand elle est affranchie d'impôts dans les deux autres.

Les grains sont toujours en abondance à Anvers, lieu de débarquement et d'emmagasinage des céréales étrangères dont nous faisons une grande consommation. A Liège, au contraire, il y a un déficit constant, auquel Anvers et le Limbourg hollandais suppléent, mais à la condition de percevoir les frais de la façon commerciale, c'est-à-dire les frais de transport, de courtage, de commission, qui valent bien l'octroi que prélève la ville d'Anvers.

Bruxelles est aussi dans une position moins favorable qu'Anvers, et, de plus son marché aux grains ne suffit pas au tiers de la consommation régulière des habitants. De là des spéculations qu'une taxe officielle du prix du pain rend lucratives; de là le prix exagéré, par le fait même du ministère dont M. Stevens est la principale colonne.

Il est évident que les boulangers doivent acheter les deux tiers des grains ou des farines qu'ils emploient, soit chez les fermiers, soit aux meuniers du dehors; il est également évident encore que la petite quantité des grains qui sont présentés au marché, occasionne un renchérissement qui sourit aux acheteurs aussi bien qu'aux vendeurs, puisque le prix du marché règle seul celui du pain.

Pour admettre la restriction anversoise sur l'effet d'un changement dans le taux de l'impôt, il faut concéder qu'elle s'étend à tous les éléments variables de la production.

Ainsi, pour nous servir de l'exemple si bien choisi par nos métropolitains, quand le grain nécessaire à la fabrication d'un hectolitre d'eau-de-vie diminue de 5 francs, cette diminution est sans effet pour le petit consommateur; quand le capital réclame 5 francs de moins de profit, le petit consommateur n'éprouve aucune amélioration; quand les salaires diminuent de 5 francs, le petit consommateur ne s'en ressent pas; quand enfin la concurrence devient plus active, les produits plus abondants, encore une fois le petit consommateur ne s'en aperçoit pas.

Un moment, s'il vous plaît; nos contradicteurs n'ont jamais soutenu une pareille thèse; ne leur faisons pas dire des énormités dont ils sont innocents. La députation d'Anvers a bien soutenu qu'une diminution de fr. 2-84 sur l'hectolitre de bière, par l'abolition de l'octroi, ne diminuerait pas le prix du litre de 3 centimes; mais elle concède une diminution de 2 centimes et elle irait plus loin, si l'impôt était de 3 francs par hectolitre. Elle serait donc en droit de nous dire que, si nos hypothèses rentrent une à une dans la démonstration qu'elle a faite, leur combinaison peut et doit amener une réduction de prix; mais alors elle admettra volontiers que, si les salaires, ou les grains, ou les capitaux exigent 16 centimes de moins par hectolitre de bière, non-seulement le petit consumma-

teur jouira de l'abolition du droit de fr. 2-84, mais de 16 centimes de plus, et qu'il obtiendra, sur chaque litre de boisson, une réduction de prix de 3 centimes. Or, les variations dans les éléments du prix, et plus particulièrement celles de l'offre et de la demande des produits, sont fréquentes et sensibles, par conséquent, l'argumentation d'Anvers, aussi bien que celle du ministre, sont fausses; celle de la Flandre occidentale n'est qu'absurde.

On nous objectera, sans doute, des faits, on nous montrera des chiffres et l'on se rira des économistes soucieux de griefs imaginaires. Nous allons au-devant des objections et nous rendons, sous ce rapport, des points à nos adversaires. Il est possible qu'une diminution d'impôt aussi bien qu'une réduction de prix de la matière première ou des salaires n'affecte pas actuellement le prix d'un objet fabriqué; il est possible qu'à un moment donné, la commune de Gembloux ait raison; mais son triomphe ne saurait être long.

La réaction sur le prix n'est pas toujours immédiate, quand un changement se manifeste dans les éléments qui concourent, en général, à la déterminer; elle ne s'arrête même pas, une fois qu'elle a commencé, de manière à rétablir de suite le niveau des bénéfices.

Ainsi, lorsque, dans des conditions déterminées, une industrie qui exige soit d'assez grands capitaux, soit un outillage compliqué, se trouve bien assise, il est évident que les conditions venant tout à coup à se modifier en faveur des fabricants, ceux-ci essaieront de tirer parti de leur position meilleure, et que les clients, par habitude ou par ignorance, continueront à acheter au même prix que précédemment, sans murmurer. Bientôt l'un ou l'autre des concurrents, ou parce qu'il sera moins bien achalandé, ou parce qu'il voudra enlever un client à son voisin, rabattra de ses exigences et entraînera les autres. Dans le cas contraire, un nouveau fabricant, attiré par des bénéfices exagérés s'établira; la production grandira et alors la réaction dépassera les bornes.

Toutes les fois qu'une machine nouvelle est introduite dans une fabrication, les premiers importateurs jouissent d'une espèce de monopole, profitent de toute l'économie du travail; mais dès que la machine se multiplie, la consommation en retire tout le bénéfice, à ce point que les producteurs rétrodataires se ruinent. Cela n'est pas contestable; les faits de chaque jour le démontrent. Conçoit-on qu'une diminution de travail puisse avoir un autre résultat qu'une diminution d'impôt à la charge du fabricant pour le consommateur? Toutes deux ne se résolvent-elles pas en une diminution du prix de revient? La concurrence peut-elle agir dans un cas et demeurer inerte dans l'autre?

Tous les bénéfices exagérés développent la concurrence, tellement que les producteurs sont victimes de leur avidité. L'industrie sidérurgique nous en fournit, en ce moment même, une preuve irrécusable. Elle a voulu le monopole de la fonte; elle a abusé de sa position en 1845-1846, et éveillé l'attention des capitalistes et des producteurs de fer; partout des fourneaux ont été érigés; aujourd'hui le pays regorge de fonte et de fer; les bénéfices exagérés ont amené un état de prostration.

Nous ne craignons donc pas que les consommateurs ne jouissent point de tous les avantages que leur promet l'abolition des octrois; nous nous bornons à espérer, dans l'intérêt des producteurs et des marchands, qu'ils ne chercheront pas à

retarder les conséquences naturelles de cette abolition, parce qu'ils seraient les victimes de leur funeste spéculation.

Nos adversaires trouveront cependant quelques anomalies à nous opposer. Nous nous y attendons ; mais nous aurons la générosité de leur éviter des peines inutiles. Ainsi ils pourraient se prévaloir du prix de la bière, et nous représenter qu'ils ont été fort peu affectés de la hausse excessive des prix de toutes les céréales, dans ces derniers temps. Plusieurs causes saisissables ont concouru à ce résultat exceptionnel.

Les fluctuations du prix des grains sont nombreuses ; mais pendant un siècle, elles ont pivoté autour d'une moyenne invariable. Cette moyenne a servi de base pour établir des prix normaux, et éviter aux marchands qui sont placés entre les producteurs et les consommateurs des mécomptes continuels. Les brasseurs, d'ailleurs, soit par des approvisionnements de grains, soit par des approvisionnements de bière faits en temps opportun, maintiennent autant que possible l'équilibre dans les conditions qui règlent les prix de vente. Mais oserait-on soutenir que si la moyenne du prix des céréales changeait, le prix de la bière ne se modifierait pas de la même manière ? Non, sans doute. Des deux choses l'une, en effet, devrait résulter de la fixité du prix, ou une réduction constante des bénéfices qui déplacerait les capitaux et les autres services productifs, ou une rémunération plus large de tous les services et par conséquent, une plus grande concurrence des producteurs. La suppression de l'octroi, devenant une cause permanente de diminution dans le prix de revient, ne saurait donc manquer d'entraîner une diminution immédiate dans le prix de vente ou de faire surgir de nouveaux producteurs.

Nous pensons que, grâce à l'accroissement de la population et à nos tarifs protecteurs, la moyenne du prix des céréales se déplace, mais en même temps l'art de fabriquer la bière fait des progrès. Toutefois, il y a un autre motif qui retient tous ceux qui se livrent au commerce des bières et les empêche de hausser les prix.

Nous ne tenons aucun compte des émeutes de cabaret ; nous passons sous silence les fraudes dans le degré de force des produits. De pareils expédients vont mal à nos allures ; mais nous puisons dans les recherches auxquelles s'est livré M. Stevens, une cause dont l'effet est patent : c'est la diminution de la consommation dans les villes. Voici les chiffres que nous empruntons à notre contradicteur :

1828,	moyenne par tête,	2.54	hectolitres.
1836,	—	2.29	—
1839,	—	2.10	—
1842,	—	1.79	—
1845,	—	1.58	—

Les effets de la diminution par tête ont été en partie compensés, pour les producteurs, par l'augmentation de la population ; néanmoins, depuis quelques années, les brasseurs voient leur clientèle se rétrécir et, ne se rendant pas encore bien raison de la cause, ils espèrent toujours regagner le terrain qui leur échappe, et font des sacrifices pour y parvenir. Aussi, nous oserions affirmer que le nombre

des brasseurs a diminué, depuis quelques années; comme nous affirmons qu'il diminuera davantage, dès que les circonstances accidentelles qui offusquent la vue des producteurs auront disparu. Depuis cinq ans et plus, les brasseurs ont été préoccupés, d'abord par les hauts prix de l'orge ou du houblon, puis par celui des grains. En 1840, ils ont pu attribuer la diminution de la consommation au licenciement de l'armée; en 1845, à la maladie des pommes de terre; ils ne se sont pas enquis des effets des lois sur les eaux-de-vie, ni des changements qu'une plus grande consommation de café devait amener dans l'économie générale des subsistances. Et cependant, il résulte des tableaux généraux du commerce que la consommation du café qui, de 1831 à 1836, ne dépassait guère 14 millions de kilogrammes, s'est élevée, après le démembrement du Limbourg et du Luxembourg, à plus de 16 et demi millions, dans les années 1841 à 1846 inclusivement.

M. Stevens s'étant livré, avec sincérité, à rechercher « s'il est vrai que l'augmentation ou la diminution des droits d'octroi agit sensiblement et directement sur la consommation, ou s'il faut attribuer les fluctuations de celles-ci à des causes étrangères au système des octrois, » nous continuons à lui emprunter les résultats les plus saillants de son travail.

Dans les villes d'Anvers, Arlon, Bruges, Bruxelles, Courtrai, Gand, Liège, Louvain, Malines, Mons, Namur, Tournay et Verviers, la consommation de vins a été de 139,299 hectolitres, de 1836 à 1840, et de 170,833, de 1841 à 1845. Cette augmentation doit être attribuée, pour la plus grande part, à la consolidation du pays et au développement industriel et commercial. C'est M. Stevens qui parle, et il ajoute : « Cependant, les effets de la réduction de 25 p. % sur les droits d'accises opérée par la convention conclue avec la France, le 16 juillet 1842, ne peuvent être méconnus. Ils ressortent de la comparaison de la consommation pendant les trois années antérieures à la convention et les trois années suivantes : de 1840 à 1842, la consommation a été de 98,317 hectolitres; de 1843 à 1845, de 106,049 » Plus loin, après avoir manié les chiffres de toutes les façons, l'auteur prouve que les produits de l'octroi sur les vins se sont accrus depuis 1842 et il conclut en ces termes : « On acquerra la conviction que cet accroissement remarquable a eu, ainsi que l'accroissement de la consommation, pour cause immédiate la réduction des droits de douane et d'accise. » Or, la douane et l'accise, pour la consommation des villes, agissent exactement comme l'octroi, se traduisent de la même manière et doivent produire des effets identiques.

Ailleurs, M. Stevens, après avoir établi que la consommation de vin était de 885 centilitres par habitant, en 1828, à Bruxelles, et seulement de 718 centilitres, dans la période décennale de 1836 à 1845; après avoir cherché les causes de cette différence dans les événements politiques, dans la désertion des étrangers, dans l'embellissement des faubourgs et dans les pérégrinations champêtres de la population riche, ne peut cependant « pas s'abstenir de faire remarquer que le taux de l'octroi qui n'était, en 1828, que de 12 francs par hectolitre, a été porté au double en 1835, et que, de ce chef, une réduction de consommation pourrait se concevoir. »

Enfin, M. Stevens nous donne mille fois raison, sans s'en douter, parce qu'il ne peut pas se résoudre à assimiler l'accise à l'octroi, quand il prend à partie la

consommation des boissons distillées. Il résulte, des chiffres officiels que, dans les villes d'Anvers, de Bruges, de Bruxelles, de Gand et de Liège, la consommation des boissons fabriquées *intra muros* s'est élevée :

Pour 1828	à 13,256 hectolitres.
Pour 1830	à 36,149 —
Pour 1839, 1840 et 1841, en moyenne	à 41,478 —
Pour 1843, 1844 et 1845, —	à 50,465 —

Or, dans la première année, l'accise dépassait 23 francs ; elle était réduite à 3 francs en 1836, et se releva successivement à 9 et 17 francs en 1838 et 1845. Est-il possible de mieux établir toute la portée de la suppression des octrois sur la consommation ?

Pour en finir, nous allons prendre une petite revanche qui prouvera, nous l'espérons, à M. Donny que les économistes sont soucieux de griefs réels, à M. Stevens que les administrateurs feraient bien d'être un peu plus des nôtres, et au conseil communal de Namur, que nos théories sont sanctionnées par la pratique. Économistes, nous prétendons et nous démontrons théoriquement qu'un mouvement quelconque dans le prix des choses, occasionne un mouvement beaucoup plus considérable dans la consommation, et nous saisissons l'occasion qui nous est offerte d'appliquer notre théorie.

En 1828, dit M. Stevens, le prix des eaux-de-vie indigènes était de 90 à 95 francs par hectolitre, en 1836 de 55 à 60 francs et en 1843 de 70 à 80 francs. Ces prix peuvent être représentés par 18, 11 et 15, tandis que les consommations correspondantes s'expriment par 3, 11 et 6. Ainsi, de 1828 à 1836, une déduction de prix de 164 à 100 porte la consommation de 100 à 365 ; tandis que, de 1836 à 1843, une augmentation de prix de 73 à 100 fait descendre la consommation de 100 à 55 !

Nous avons été bien long, et cependant il y a une considération qui domine toutes les autres et qui aurait pu nous dispenser de nous traîner à la suite des craintes chimériques de quelques conseils provinciaux : c'est que la suppression des octrois élargit le marché et augmente la concurrence des producteurs.

Les députations qui nient les effets de l'octroi sur les prix des produits, n'ont pu s'empêcher de plaider la cause des droits différentiels. Elles veulent une protection pour l'industrie urbaine, c'est-à-dire un renchérissement factice des prix. M. Donny n'a pas plus hésité que M. Desmazières : tous deux ont nettement déclaré qu'il fallait des droits différentiels.

Des droits simplement fiscaux amèneraient une diminution dans les prix ; et, par conséquent, la suppression des octrois aurait pour résultat une baisse plus forte que le droit auquel chaque produit est actuellement soumis.

II. La taxe personnelle qui se prélève dans plus de dix-huit cents communes rurales fait-elle partie de l'ensemble du système d'impôts ?

Beaucoup moins que les octrois. Le nombre de communes qui supportent la taxe personnelle est, sans doute, très-considérable ; mais elles comptent à peine la moitié de la population générale et ne payent pas le quart des sommes qui sont prélevées au moyen des octrois.

Du reste, les effets de cette taxe ne sont douteux pour personne : elle atteint directement les individus ; elle les frappe arbitrairement, d'après des présomptions dont le principe lui-même est injuste, comme nous l'avons fait remarquer précédemment. Aussi, nous n'avons pas trouvé un mot en faveur du mode actuel de pourvoir aux besoins des communes rurales, dans les nombreux documents qui nous ont été remis.

III. Nous serions fort embarrassé s'il nous fallait opter entre deux espèces d'impôts dont l'un écrase le petit bourgeois, l'artisan et l'ouvrier, et dont l'autre dépend du caprice des autorités locales et peut devenir une arme dangereuse, dans les mains des partis qui divisent, trop souvent, les communes. Nous ne voulons pas cependant bouleverser le système financier du pays ; adoptant, à cet égard, la sage réserve de M. le gouverneur de Liège qui exige que « l'esprit public soit préparé à des innovations aussi grandes, et que le Gouvernement y soit poussé par une impulsion irrésistible. »

Encore une fois donc, l'arbitraire, et surtout l'arbitraire livré à un pouvoir qui peut être passionné, est le pire de tous les maux, et nous repoussons, de toutes nos forces, la taxe de répartition qui a son principe dans la fortune présumée des habitants. Nous concevons qu'elle soulève peu de rumeurs, dans des communes où elle existe depuis de longues années et où elle n'atteint pas un franc, parfois 50 centimes par individu ; mais elle révolterait la population des villes où elle serait dix et vingt fois plus considérable. Arlon et Gand peuvent l'attester.

Dans la première de ces villes, l'autorité a essayé de substituer la capitation à l'octroi : l'épreuve n'a pas été longue. Nous le disons à regret, l'émeute y a mis une fin. A Gand, une partie de la population se trouve en dehors de la circonscription de l'octroi, et depuis la tentative malheureuse qui a été faite pour l'introduction d'une taxe personnelle excessivement modérée, cette population *extramuros* est affranchie de tout impôt communal.

Nous n'ignorons pas que les partisans de *l'income-tax* veulent trouver, dans la capitation actuelle, le germe d'un impôt qu'ils désirent généraliser. Nous ne pouvons nous rallier à cette opinion et, sans repousser l'impôt sur le revenu, nous croyons qu'il n'a rien de commun avec ce qui existe, dans les communes rurales, qu'il serait même dangereux de les greffer l'un sur l'autre, à moins de commencer avec une très-grande modération.

La modération serait indispensable pour ne pas rendre trop éclatante l'iniquité des répartitions actuelles, pour ne pas soulever des récriminations sans nombre et des haines implacables ; et la modération ferait fort mal l'affaire des communes.

Reviendrons-nous aux octrois pour les faire entrer dans le système général des charges ? Oui, mais sous une autre forme, et en corrigeant ce qu'ils ont d'injuste, parce qu'ils atteignent la consommation du peuple ; nous en retirerons le pain et la viande aussi bien que les matériaux et les fourrages pour ne laisser subsister que les taxes sur les boissons et les combustibles. Ainsi nous affranchissons les aliments de l'ouvrier et les instruments du travail. Nous comprenons, sous cette dernière dénomination, les fourrages, parce que, dans l'ensemble du pays, les chevaux de luxe ne forment qu'une petite fraction de la masse de ceux qui sont employés par l'industrie et par le Gouvernement lui-même.

En résumé, nous remplaçons les octrois actuels et la taxe personnelle qui sont

affectés aux dépenses communales, par une augmentation de l'accise sur les vins, les bières et les eaux-de-vie, etc., et par un impôt sur le combustible. Nous justifierons plus tard les bases que nous choisissons; pour le moment, nous allons expliquer la nécessité de les faire rentrer dans l'accise établie au profit du trésor public, et de demander à celui-ci l'abandon d'une partie des contributions directes au bénéfice des communes.

IV. Il est impossible de prélever au profit des communes un impôt indirect d'une manière générale, à moins de le répartir arbitrairement, de fausser le principe de la division des charges et de manquer le but de cette division.

L'impôt indirect est payé par le producteur; c'est une avance dont il se rembourse sur l'acheteur et que solde en définitive le consommateur. Or, il est impossible de suivre les produits depuis la fabrication jusqu'à la consommation, sans établir un cordon de douane, ou, au moins, une surveillance active et ruineuse, autour de chaque groupe de consommateurs réunis en communauté.

Il ne faut pas songer à parquer les communes rurales, comme l'on entoure d'un cordon d'employés les villes populeuses. Les frais dévoreraient les produits de l'impôt; la charge pèserait en pure perte sur la plus grande partie du pays. Déjà, la régie des octrois des grandes villes s'élève à 10 p. % de la recette brute. A Anvers, les frais de perception dépassent 11 p. %; à Louvain, 14 p. %; à Charleroi, 22 p. %; à Dour, 33 p. %! Les septante communes soumises à l'octroi n'ont retiré, en 1843, qu'une somme nette de fr. 8,082.958-60, tandis que les contribuables ont payé plus de 9,070,000 francs. Et qu'on le remarque bien, Gand et Tournai ont renoncé aux produits de l'octroi sur la consommation du dixième de leur population; Anvers, Courtrai, Malines et six autres villes frappent d'un impôt de capitation les habitants de la banlieue⁽¹⁾.

L'énormité des frais de perception; la nécessité de recourir à deux modes différents pour atteindre les habitants d'une même commune, ou d'affranchir de tout impôt une partie de la population, sont des causes qui militent en faveur de la suppression des octrois; il y en a d'autres plus péremptoires et que nous examinerons.

Nous avons déjà établi que les octrois étaient injustes en ce qu'ils atteignaient la consommation de l'ouvrier et de l'artisan d'une manière trop sensible, en ce qu'ils frappaient les instruments de travail; il y a donc nécessité de diminuer la quantité des objets imposables, de diminuer les recettes; et par là même les frais de la perception deviendraient proportionnellement plus élevés encore qu'ils ne le sont.

Avant d'aller plus loin, nous devons rencontrer un des arguments des défenseurs des octrois. Ils se prévalent, en effet, de la participation des étrangers aux charges communales. C'est dans les grandes villes, c'est à Bruxelles qu'on calcule l'influence du concours d'étrangers sur les recettes de l'octroi. Ils seraient bien regardants les financiers qui professent de semblables doctrines, s'ils comparaient la consommation de la population flottante à celle des habitants; s'ils calculaient, dans les fêtes qu'ils organisent, le mal qu'ils font à la population pour l'ajouter

(¹) Voir, à la fin de ce mémoire, le tableau n° 2.

aux sommes qu'ils dépensent. Nous pensions qu'un intérêt plus puissant, celui du commerce et de l'industrie, devait engager les magistrats à rendre le séjour des villes attrayant; qu'il fallait non-seulement y attirer, mais aussi y retenir les voyageurs; et l'un des moyens les plus certains de réussir, c'est de procurer la vie à bon marché. Il nous semble donc important, surtout au point de vue des pérégrinations intérieures, de celles qui sont les plus fréquentes, que l'on ne puisse pas se récrier contre la cherté locale.

Les octrois communaux existent en vertu de la loi du 9 germinal an iv, et du décret du 17 mai 1809; mais ils ont été subordonnés, dans notre pays, à un principe constitutionnel.

L'art. 157 de la loi fondamentale de 1815, en autorisant les communes, sous l'approbation de l'autorité supérieure, à établir des impôts locaux, chargeait particulièrement les états provinciaux de veiller « à ce que ces impôts ne gênent point le transit, et n'établissent pas sur l'importation des produits du sol et de l'industrie d'autres provinces, villes ou communes rurales, des droits plus élevés que ceux perçus sur les produits du lieu même où l'impôt est établi. »

La Constitution belge, en maintenant le droit des communes, n'a pas cru devoir assigner d'une manière spéciale une limite conforme aux éléments les plus simples d'administration publique. Les rédacteurs n'ont pas voulu surcharger notre pacte social de mesures réglementaires, de corollaires évidents, et inséparables de toute notion du juste et du droit.

Les règles que nous invoquons se trouvent d'ailleurs inscrites dans plusieurs règlements d'administration, et notamment dans les arrêtés royaux du 4 octobre 1816 et du 29 avril 1819.

A l'abri du silence de notre Constitution, les octrois sont cependant devenus de véritables douanes qui entravent la liberté des échanges entre les citoyens d'une même famille, qui concèdent des privilèges aux uns aux dépens de tous les autres, qui portent atteinte à la propriété et à la liberté et détruisent l'égalité.

Le Gouvernement, toutefois, s'est préoccupé de cette tendance des villes à s'isoler chacune du reste du pays par de petites lignes de douane; il a formulé les règles qui guidaient l'administration. Nous avons indiqué, dans l'exposé des faits, les principes que M. Nothomb croit avoir suivis; nous les rappelons ici pour les discuter :

1° Imposer exclusivement la consommation locale et s'abstenir de frapper les objets exportés.

2° Affranchir complètement le transit.

3° Respecter la libre concurrence et défendre aux villes de protéger leur commerce et leur industrie au moyen de droits différentiels.

4° Repousser les articles industriels ou manufacturés des tarifs.

Nous ne relevons pas les erreurs du Ministre, quoiqu'il y en ait de fort curieuses⁽¹⁾; mais nous ne comprenons pas qu'un homme aussi éclairé que

(1) Repousser les articles manufacturés, parce que l'admission dans les tarifs d'objets dont la valeur principale est due à la main-d'œuvre, est nuisible à l'industrie. A quoi donc est due la valeur du charbon et des autres matières premières?

M. Nothomb se soit aveuglé au point de dire qu'il suivait les principes que nous venons d'énoncer ; nous nous étonnons qu'il n'ait pas senti que ces règles emportaient comme conséquence immédiate et obligée l'abolition des octrois.

Nous ne parlons pas de la franchise du transit ; elle n'existe dans aucune ville. Il faut se soumettre à six visites pour aller, par les routes ordinaires, de Bruxelles à Liège ; il faut faire six déclarations, se soumettre à six formalités et payer six fois pour transporter une bouteille de liqueur de l'une à l'autre ville ; nous passons cependant condamnation sur ce point.

La libre concurrence industrielle n'existe pas davantage. Les industries locales sont privilégiées ou surtaxées, suivant que l'octroi s'attaque aux produits fabriqués ou aux matières premières.

L'inégalité est monstrueuse en ce qui concerne les bières et les eaux-de-vie. N'est-il pas inouï qu'on parle de libre concurrence quand on frappe, comme à Bruxelles, la bière venant d'une autre commune, d'une taxe triple de celle qui est imposée aux brasseurs de la ville ? quand, comme à Liège, l'entrée des meubles et des voitures est soumise à un impôt de 10 p. % de la valeur ? quand ailleurs le savon, les chandelles, les bougies, les marbres ouvrés et jusqu'aux souliers sont frappés d'un droit à l'entrée de la commune ? Non, encore une fois. la libre concurrence n'est pas compatible avec les octrois. Sans puiser nos preuves dans les opinions qui ont été émises par les députations provinciales, sans croire avec M. le gouverneur de la Flandre orientale qui est depuis longtemps le système prohibitif incarné, *Monopolium caro factum est*, sans croire, disons-nous, qu'il faille protéger l'industrie des villes ; sans admettre avec Namur, que l'idée d'une taxe uniforme doive être éloignée, parce que la qualité des boissons tient aux localités, et qu'il faille priver de boissons saines les communes où l'on ne fabrique que du poison ; nous soutenons que l'égalité des droits est impossible, à moins de bouleverser le système.

Les matériaux sont une des bases de l'octroi ; dès lors, la matière première des charpentiers, menuisiers, ébénistes, tonneliers, charrons, tailleurs de pierre, marbriers peut-être, est assujettie, dans les villes, à un impôt. Ainsi, tous ceux qui exercent ces professions sont dans une position d'infériorité vis-à-vis des fabricants des autres communes. Cette infériorité subsiste, pour l'exportation, en dépit des droits dont on grève, comme à Gand et à Liège, soit les marbres ouvrés, soit les meubles ; le second droit *protège*, il est vrai, le travail national de chaque ville, en éloigne toute concurrence ; mais c'est une aggravation au mal.

Les combustibles forment une autre base de l'octroi ; ils sont soumis à la taxe dans beaucoup de villes et détruisent l'égalité de conditions entre les producteurs. Là, les autorités locales trouvent de nouveau l'occasion d'imposer les matières fabriquées, de détruire la libre concurrence et de paralyser les échanges entre les diverses communes d'une même société.

Enfin le Ministre préconise l'exclusion des tarifs de tous les produits industriels, pour n'y faire figurer que les objets de consommation locale : c'est là ce qu'il appelle le premier et le dernier des principes qui ont guidé son administration. En vérité, c'est à ne pas y croire !

L'exclusion des produits manufacturés des tarifs entraîne celle des matières premières, ou des matériaux et des combustibles, aussi bien que celle des

-liquides. Ceux-ci sont bien des produits industriels, tout autant que les meubles et les étoffes; ceux-là sont des éléments indispensables à la fabrication des autres.

Les objets de consommation locale qui ne peuvent porter aucun préjudice à l'industrie, qui n'isolent pas les habitants des villes, se bornent au bétail et aux fourrages. Mais l'octroi sur le bétail impose de dures privations à l'artisan et au petit bourgeois; mais celui sur le fourrage frappe plus particulièrement le travail et le Gouvernement. Dans la capitale on ne compte pas plus de chevaux de luxe, de chevaux déclarés au fisc et soumis à la contribution personnelle que de chevaux de troupe, et il y a trois fois autant de chevaux de travail.

Non-seulement l'administration de M. Nothomb a blessé toutes les règles que ce Ministre a tracées, sous la forme de programme; elle a de plus violé, comme toutes les administrations qui se sont succédé depuis un quart de siècle, les lois les plus positives. Ici les meubles de luxe figurent comme matériaux, là, les objets d'art sont frappés comme meubles. Dans quelques villes on a eu la franchise de modifier la nomenclature d'une des cinq bases légales de l'octroi, dans d'autres on y a ajouté une sixième base, sous le nom d'*articles divers*. Ainsi l'on est parvenu à frapper les bougies, le savon, la poudre à tirer, les souliers, les bottes et jusqu'aux pavés. Ce n'est pas tout encore: quelques localités ont, au mépris de la défense expresse du décret de 1809, imposé les grains, les farines et le beurre.

Que reste-t-il à soumettre à l'octroi, si l'on applique les principes de M. Nothomb? Rien. Quoi, si, se conformant à l'opinion de M. le comte de Theux, on proscriit les taxes nuisibles à l'industrie et l'on fait disparaître des tarifs le caractère protecteur? Rien. Quoi, si l'on admet les conclusions du Hainaut ou du Limbourg? Rien, rien, rien.

Qu'on ne se fasse donc pas illusion, la révision des tarifs d'après les principes rationnels est une utopie. Le Gouvernement des Pays Bas et plus tard le Gouvernement provisoire avaient eu la même velléité que le Ministère belge de 1846; l'un et l'autre avaient assigné une époque à la révision des octrois. Ils avaient été révoltés de la monstruosité des impôts communaux; mais ils avaient oublié de sonder la plaie avant de chercher à la cicatriser, de visiter les fondements d'une ruine féodale avant de vouloir la replâtrer.

La suppression des octrois est donc impérieusement commandée, par les faits comme par la science. Mais si les liquides et les combustibles ne peuvent être assujettis à des impôts communaux, ils sont susceptibles de produire un revenu au trésor public.

Le vin, la bière et l'eau-de-vie sont, depuis longtemps, sujets à l'accise. Nous croyons qu'on n'affecterait pas la consommation générale en ajoutant à l'accise actuelle la moyenne de ce que les octrois exigent de ces matières imposables; nous croyons encore que le charbon de terre peut être l'objet d'un impôt général de consommation, sans affecter la production. C'est une véritable compensation que nous faisons des charges actuelles, sous une forme nouvelle, en éliminant celles qui grèvent le plus directement le travail et la subsistance du peuple.

On pourrait nous reprocher de frapper le charbon à l'exclusion du bois; mais, il faut bien le dire, les mines sont des propriétés foncières comme les forêts, et

elles sont loin d'être traitées de la même manière par l'impôt. Et puis, s'il est vrai que le bois est le combustible du riche, la consommation diminue tous les jours pour cet usage ; tandis que l'exploitation des mines réclame constamment plus de bois : nous ne comprenons pas d'ailleurs la possibilité de diviser le bois en catégories distinctes pour l'assiette d'un impôt sur le bois à brûler.

On pourrait tirer une autre objection des traités que nous avons faits avec la France, en ce qui concerne les vins. Avec un peu de bon vouloir il serait facile de prouver au Gouvernement français que la consommation ne saurait être altérée par un changement de mots, et que dans le fait il n'y a pas autre chose. La somme perçue pour les 70 villes à octrois du chef de la consommation des vins sera répartie sur toutes les communes pour être ajoutée à l'accese ; au lieu de deux impôts distincts, il n'y en aura plus qu'un seul, et la simplification des rouages, la diminution des entraves intérieures influenceront favorablement sur la consommation.

D'autres articles assujettis à l'octroi, et particulièrement le sucre, peuvent compléter la compensation nécessaire au trésor.

Nos idées n'ont rien d'absolu ; nous nous bornons à indiquer le parti que l'État peut tirer des octrois, parce que nous lui demanderons, en retour, d'abandonner quelques branches du revenu public en faveur des communes. Nous laissons à ceux qui se sont livrés à une étude spéciale de l'impôt sur le revenu le soin d'en faire ressortir les avantages économiques.

Nous aussi, nous partageons l'opinion qu'on peut étendre l'impôt direct, mais à la condition de préparer le terrain, de ramener l'opinion publique à des idées plus saines, à des notions plus justes que celles qui ont cours aujourd'hui ; à la condition que le Gouvernement y soit poussé par une force irrésistible, comme l'a demandé M. de La Coste, alors gouverneur de Liège. Jusque-là nous redoutons les réformes radicales, les perturbations financières, et nous nous bornons à réclamer la disparition d'impôts qui répugnent à tout le monde, et une simple inversion dans les affectations des différentes branches du système général.

V. Aujourd'hui le trésor public prélève trois impôts directs différents. Il ne peut pas abandonner la contribution foncière. Il y a possibilité de la répartir équitablement entre tous les propriétaires, quelle que soit la nature des propriétés : bâtiments, terres, mines, minières, canaux, routes, etc. C'est d'ailleurs une ressource certaine dans les moments de crise, c'est la seule qui ne puisse pas échapper au Gouvernement.

Il n'en est pas ainsi de la contribution personnelle ni de l'impôt des patentes. L'État peut les abandonner, sans danger, aux communes.

Celles-ci en tireront un meilleur parti ; elles maintiendront, entre les contribuables, une égalité à laquelle le Gouvernement général du pays ne parviendra jamais ; elles jouiront de revenus plus en rapport avec leurs charges ; ne pourront plus se faire riches ou pauvres, suivant les circonstances, pour extorquer les faveurs des provinces ou du pays entier.

L'état que nous joignons ici sous le n° 3 démontre que, sur 70 communes soumises à l'octroi, 40 auront un avantage réel à le remplacer par le produit de la contribution personnelle et de celle des patentes ; 7 autres y trouveront leur compte ; tandis que presque toutes les autres y arriveront à l'aide de centimes

additionnels variant entre 7 et 36. Gheel, Malines, Blankenberg et Nieupoort sont dans une position plus déplorable : ce qui prouverait qu'elles auraient des droits à la sollicitude du Gouvernement, si l'impôt direct était bien assis.

Nous l'avons déjà dit, la justice distributive n'a pas présidé à l'assiette des deux impôts dont nous demandons la remise aux communes. Il y a des inégalités choquantes d'une commune à une autre commune ; il y en a de révoltantes entre les habitants de la même commune.

La loi du 28 juin 1822⁽¹⁾ établit pour la classification des portes et des fenêtres cinq catégories de communes, et fait varier le droit de 85 centimes à fr. 2-35. Nous comprenons très-bien le fondement d'une distinction, parce que les maisons ont, en général, une valeur plus grande dans une ville populeuse que dans une petite commune ; mais les chiffres sont posés arbitrairement, mais il n'y a aucune différence entre les communes manufacturières et les communes agricoles ; mais, dans les communes divisées en plusieurs hameaux ou villages, le nombre d'habitants de chaque agglomération sert de base à la classification, tandis qu'on ne tient aucun compte de l'agglomération de plusieurs communes.

La loi est susceptible de modifications ; elle ne saurait être rigoureusement juste.

L'impôt sur le mobilier est fixé uniformément à un pour cent de la valeur. Toutefois, le contribuable qui ne veut pas faire estimer son mobilier peut en déclarer la valeur à cinq fois celle du loyer de l'habitation. Cette faculté, cette exception est un privilège quand il s'agit d'hôtels richement meublés ; mais elle devient la règle dès qu'il s'agit du commerce de détail. Quand le principal locataire d'une maison cède ou loue une partie des chambres ou appartements, il doit payer la contribution mobilière sur le pied de cinq fois la valeur locative de toute la maison.

Voilà par le fait de la loi une injustice entre les communes et une autre entre les habitants d'une même commune ; celle-ci est facile à réparer ; l'autre deviendrait sans portée, si le produit de l'impôt était abandonné aux communes.

Le pouvoir exécutif, d'accord avec la Législature, se refuse à l'application de la loi ; il recule devant certaines promesses imprudentes, laisse subsister une fausse classification des communes ; fausse classification qui était reconnue depuis longtemps, et que le recensement de 1846 n'a fait que confirmer.

Le Gouvernement est impuissant pour établir la valeur locative des habitations d'une manière équitable, entre les différentes provinces, et même entre les nombreuses circonscriptions des contrôles des contributions directes. Le choix d'experts locaux et l'autorité des contrôleurs sont un obstacle permanent à une juste répartition.

(¹) La contribution personnelle se perçoit sur six bases différentes, savoir :

1° Valeur locative, 4 p. %.

2° Portes et fenêtres ; variable suivant la population des communes.

3° Foyers ; progressive suivant qu'il y ait une, deux ou plus de cheminées.

4° Mobilier ; 1 p. % de la valeur.

5° Domestiques ; fr. 6-30 pour un, et fr. 14-84 pour chaque quand il y en a plus d'un.

6° Chevaux ; fr. 42-40 par cheval de luxe.

Encore une fois, ces inégalités perdent leur importance dès que l'impôt devient communal.

Les injustices ne sont pas moins révoltantes lorsque l'on compare entre elles les cotes d'une même commune.

En vain on corrigerait la loi, en vain on reviendrait au texte primitif pour éviter que les faveurs ne se convertissent en droits, pour prévenir qu'une déclaration frauduleuse, ou une expertise mal faite, ne devint un titre pour le contribuable; les faveurs et les fraudes se perpétueront, aussi longtemps que les contribuables n'auront pas un intérêt direct à se contrôler réciproquement; mais que la charge devienne communale, que les rôles soient soumis aux conseils communaux et, en restant dans les bornes de la modération, l'impôt produira 25 et 30 p. % de plus que l'État n'en retire.

Nous ne voulons pas citer des faits, et on comprendra notre réserve; mais il nous serait facile, par la production de quelques extraits des rôles d'une commune, de prouver que les hommes de bonne foi sont victimes de leur loyauté, quand il n'arrive pas que les agents du fisc veuillent bien les prévenir qu'ils ont tort d'être sincères, et les engager à réduire de moitié leur loyer officiel ou à compter trois fenêtres pour une.

Pour les patentes, l'inégale répartition entre les communes se fait plus durement sentir encore. La loi énumère 501 professions et leur applique deux tarifs distincts; 232 professions sont soumises au tarif *A*, qui est un pour toutes les communes; 269 appartiennent au tarif *B*, dans lequel les communes sont divisées en six rangs (1).

Le principe de la division est équitable: certaines professions sont indépendantes de la consommation locale, les autres, au contraire, ne s'exercent que pour les populations qui entourent les producteurs; mais ces populations sont mobiles, tandis que la loi est permanente; mais la division est mal faite. On peut, en partie, corriger ces vices par la révision périodique du classement des professions et des communes, on n'effacera jamais l'arbitraire dans la fixation des chiffres de chaque rang, ni dans la circonscription des débouchés de chaque profession.

Le boulanger ne peut vendre le pain qu'il fabrique qu'à ses voisins; mais ses voisins peuvent demeurer à Bruxelles, quand il habite Saint-Gilles. D'autres industriels, en grand nombre, profitent du voisinage des grandes villes et ne payent qu'un quart de la patente à laquelle sont soumis leurs concurrents.

(1) Anvers, Bruxelles et Gand sont placées au premier rang; Bruges et Liège au second; Louvain, Malines, Mons, Namur et Tournay au troisième; Alost, Ath, Courtrai, Lokeren, Saint-Nicolas, Verviers et Ypres au quatrième; Audenarde, Charleroy, Diest, Dinant, Furnes, Hasselt, Huy, Liège, Menin, Nivelles, Poperingue, Renaix, Roulers, Tamise, Termonde, Thielt, Tirlemont, Saint-Trond et Turnhout au cinquième, et toutes les autres communes au sixième. Il y a tel faubourg de Bruxelles qui, sous le rapport de la population, surpasse la plupart des villes de quatrième rang, sans compter les ressources que la contiguïté de la capitale offre à son industrie. Cette anomalie choquante n'est pas unique; loin de là, toute la classification est erronée.

Les patentes varient suivant le rang des communes, à peu près dans le rapport des nombres 56, 51, 24, 17, 13 et 10.

L'arbitraire disparaîtrait, les révisions chimériques du classement deviendraient inutiles par la cession aux communes du produit des patentes. La loi serait mieux exécutée et donnerait de meilleurs résultats.

Les produits seront, sans doute, inégaux du chef de la patente, et c'est précisément ce qui nous a fait dire qu'ils seront en rapport avec les charges. Les communes exclusivement agricoles ne recevront rien, ou presque rien dans l'impôt des patentes; mais les travaux des champs sont réguliers, tandis que ceux des fabriques et des usines sont sujets à des variations et à des intermittences qui réclament l'intervention active des communes, pour prévenir ou secourir des misères qui entraînent parfois de lourdes dépenses.

Les charges d'ailleurs seront en rapport avec les jouissances de chacun, tandis que celles qui reposent sur la fortune présumée, en écartant les fautes de l'ignorance et de l'iniquité, froissent les principes et soumettent les communes rurales aux caprices des riches qui ont plusieurs résidences.

En abandonnant aux communes l'impôt des patentes, il ne peut y avoir de doute; il doit être perçu là où l'industrie est exercée; et si le même individu ou la même société possède des établissements dans plusieurs localités, il faut subdiviser la patente, soit en raison du débit, soit en raison du nombre d'ouvriers de chaque établissement. C'est un amendement fort simple à faire à la loi.

La contribution personnelle, pour les principales bases, assure également à chaque commune des droits proportionnés aux garanties qu'elle donne; mais pour ce qui concerne les chevaux et les domestiques, il y aurait lieu à introduire un changement dans la législation, à l'égard des contribuables qui habitent plusieurs résidences. Pour nous, ce changement est encore une fois fort simple.

Les riches seuls se donnent à la fois les plaisirs de la ville et de la campagne; nous proposons de faire payer la taxe des domestiques et celle des chevaux dans chacune des résidences du contribuable; nous satisfaisons ainsi au vœu légitime de l'impôt progressif.

Enfin, nous trouvons dans nos propositions une garantie pour les provinces et pour l'État contre les exigences communales; un remède à l'un des abus les plus révoltants.

La province et l'État interviennent dans les charges communales, toutes les fois que l'insuffisance des ressources et la nécessité des dépenses sont constatées; mais en l'absence d'une base régulière des impôts locaux, il est fort difficile d'apprécier la position des communes et très-facile de masquer des dilapidations des deniers publics. L'impôt direct, assis sur une base unique pour tous, donnera la mesure exacte de la position financière des communes et permettra à la justice de prendre la place que la faveur occupe trop souvent.

VI. Nous venons de le dire, nous avons besoin d'une base unique pour apprécier l'état financier des communes; nous en avons besoin d'ailleurs pour rendre les cotes intelligibles, et nous allons nous expliquer sur l'exécution des mesures que nous proposons.

Nous conservons donc les bases actuelles des lois du 21 mai 1819 et du 28 juin 1822; et nous faisons dresser les rôles, avec l'intervention des contrôleurs des contributions de l'État. Les communes trouveront leurs garanties dans la

nomination des experts, des délégués et des répartiteurs; elles les trouveront dans la vigilance de l'autorité locale et dans l'intérêt direct des contribuables.

Les rôles seront établis sur le pied du principal fixé par les lois des patentes et de la contribution personnelle, et les avertissements porteront à chaque contribuable le relevé des articles qui le concernent, afin qu'il puisse se rendre compte des bases de sa cotisation, faire valoir ses droits en cas d'erreur ou de surtaxe.

Les charges communales sont très-inégales. Ici les communes ont des propriétés ou des capitaux dont la rente suffit au paiement des obligations que leur impose la loi; là, au contraire, elles sont grevées de dettes ou elles font des dépenses pour augmenter les jouissances des habitants, leur rendre la vie plus agréable.

Une seconde colonne des rôles, comme des avertissements, indiquera la somme à payer effectivement par chaque contribuable dans l'année.

Cette somme qui sera déterminée d'après les besoins de la commune, représentera toujours une quotité égale des deux impôts directs dont l'abandon est fait par l'État.

Elle ne pourra, en aucun cas, demeurer en-dessous de 10 p. % du principal, ni dépasser 150 p. %. Nous n'admettrions aucune exception à la limite inférieure. afin que les rôles ne soient pas illusoire. Aujourd'hui toutes les communes, sans exception, perçoivent 7 centimes sur le principal de la contribution foncière et de la contribution personnelle, et quelque riches qu'elles puissent se prétendre. il serait facile d'assigner un emploi utile, avantageux à ce petit excédant de revenu.

Quant à la limite supérieure, elle pourrait, le cas échéant, être dépassée; mais seulement en vertu d'un arrêté royal exprès et pris en conformité d'une proposition du conseil communal. Toutefois nous nous hâtons de déclarer que, dans l'état actuel, aucune commune n'aurait besoin d'atteindre le *maximum* pour faire face aux dépenses prévues par la loi. Si le contraire arrivait, le recours à l'intervention de la province et de l'État deviendrait légitime.

Nous nous attendons à une objection sérieuse: nous portons le trouble dans la loi électorale; nous bouleversons la législation. Eh, mon Dieu, non. Nous substituons le droit au caprice, nous revenons au juste après dix-huit ans d'iniquités; nous épargnons à la Législature la fausse honte de rétractations plus ou moins pénibles.

Quand les lois d'impôt pèsent également sur tous, quand tous concourent de la même manière à l'élection, quel prétexte peut-on alléguer pour exiger du citoyen un cens électoral de 170 francs, quand on ne demande que 42 francs au villageois?

(Les considérations qui suivaient sont devenues sans objet par le changement radical de la loi électorale.)

CONCLUSIONS.

Nous croyons avoir établi d'une manière évidente que les octrois communaux sont injustes, vexatoires et onéreux ; qu'ils nuisent au libre développement de l'industrie et par conséquent à la richesse publique ; qu'ils détruisent l'égalité de droits entre les citoyens et portent atteinte à la propriété ; tandis que l'impôt de capitation qui se perçoit dans dix-huit cents communes rurales est d'un arbitraire révoltant. Nous avons également démontré que l'impôt indirect ne pouvait être établi qu'au profit du trésor national, quand, au contraire, certains impôts directs n'étaient pas susceptibles d'une juste répartition entre tous, et nous avons été amené à demander une permutation entre les communes et l'État.

Ainsi, sans froissement, sans perturbation, nous économisons environ huit cent mille francs dans les frais de perception des impôts, nous dégrevons l'ouvrier et l'artisan, nous donnons un nouvel essor au travail, nous détruisons des inégalités, voire même des privilèges, dans la répartition des charges publiques. C'en est assez pour avoir foi dans l'avenir !

Nous n'osons pas compter sur le présent. Les idées que nous venons d'émettre paraîtront trop neuves ou trop hardies pour vaincre immédiatement les habitudes des uns, l'immobilité des autres. Nous ne terminerons pas cependant sans déclarer que nous ne sommes ni novateur, ni inventeur.

Depuis longtemps les octrois nous révoltaient ; mais nous nous trouvions, comme beaucoup d'autres, très-embarrassé pour les remplacer convenablement. C'est dans un livre de M. Horace Say ⁽¹⁾ sur l'administration du département de la Seine que nous avons puisé les principes de nos propositions. Du reste, les lettres de l'honorable M. De la Coste et le rapport de la députation du Limbourg que nous avons cités, nous eussent mis sur la même voie. Nous aimons à nous abriter sous l'autorité d'administrateurs éclairés et d'économistes éminents ; nous sommes heureux de nous être borné à montrer combien était simple et facile l'application de leurs doctrines.

Bruxelles, le 7 février 1848.

CH. DE BROUCKERE.

(1) L'impôt des patentes, qui porte essentiellement sur les populations urbaines, aurait dû particulièrement être laissé aux communes. Il en est de même de l'impôt des portes et fenêtres. Les autorités locales, en répartissant de semblables contributions, le feraient toujours avec équité, et les contribuables supporteraient plus facilement les charges dont ils recevraient l'équivalent en dépenses faites par eux et sous leurs yeux. *Études sur l'administration de Paris et du département de la Seine*, par HORACE SAY ; chez Guillaumin, 1846 (p. 159).

PIÈCES A L'APPUI.

N° 1.

BUDGET DE LA VILLE DE BERLIN,

POUR 1843.

TITRES.	RÉCAPITULATION DES RECETTES.	1.			SOMMES.
		Thalers. gros. d ^{rs} .			
	A. <i>État (par solde) de l'année précédente</i>	103,026	9	11	
	B. <i>Recettes courantes ordinaires :</i>				
I.	De l'administration de la caisse	74,779	19	4	
II.	De l'administration des contributions	924,975	16	5	
III.	De l'administration de la dette municipale	»	»	»	
IV.	Administration du service et du militaire	»	»	»	
V.	Administration de police et de justice	13,698	25	5	
VI.	Pour les églises	»	»	»	
VII.	Administration des écoles en général et de celles des pauvres en particulier	72,991	28	9	
VIII.	De l'administration des pauvres	154,265	29	4	
IX.	Sommes prises d'autres caisses d'administrations spéciales pour servir aux frais d'administration ci-contre	4,449	18	2	
X.	Constructions et bâties	1,025	11	1	
XI.	Recettes diverses	91,464	2	4	
		1,337,649	»	6	
XII.	C. <i>Recettes extraordinaires</i>	28,953	27	2	
	TOTAL	1,468,609	7	7	
	RÉSUMÉ :				
	Recettes	1,468,609	7	7	
	Dépenses	1,375,628	21	10	
	SITUATION fin de décembre 1843.	92,980	15	9	

TITRES.	RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.	2. SOMMES.	3. DE LA COMPARAISON ENTRE LES COLONNES 2 ET 4, IL RÉSULTE, POUR 1842	
			EXCÉDANT de RECETTE.	EXCÉDANT *de DÉPENSE.
	A. <i>Avance de l'année précédente</i>	Thalers. gr. d ^{rs} . " " "	Thalers. gr. d ^{rs} . 105,026 9 11	Thalers. gr. d ^{rs} . " " "
	B. <i>Dépenses courantes ordinaires :</i>			
I.	De l'administration de la caisse.	34,882 24 6	59,896 24 10	" " "
II.	De l'administration des contributions	37,145 9 2	887,850 7 "	" " "
III.	De l'administration de la dette municipale.	207,153 10 9	" " "	207,153 10 9
IV.	Administration du service et du militaire	159,638 4 1	" " "	159,638 4 1
V.	Administration de police et de justice	153,305 10 1	" " "	118,604 15 5
VI.	Pour les églises	706 7 9	" " "	706 7 9
VII.	Administration des écoles en général et de celles des pauvres en particulier	154,982 11 4	" " "	81,990 12 7
VIII.	De l'administration des pauvres	416,040 25 "	" " "	261,774 25 8
IX.	Frais d'administration, en compte direct avec la caisse principale de la ville	79,089 23 4	" " "	74,640 5 2
X.	Constructions et bâtises.	57,000 19 2	" " "	55,077 8 1
XI.	Dépenses diverses.	16,976 5 1	74,487 29 5	" " "
		1,276,010 26 10	1,002,215 1 2	940,376 27 6
XII.	C. <i>Dépenses extraordinaires</i>	99,617 25 "	" " "	73,685 27 10
	TOTAL	1,373,628 21 10	1,107,241 11 1	1,014,260 25 4
			92,980 thalers. 15 gros, 9 deniers. Situation de la caisse.	

N° 2.

TABLEAU

Présentant la population des communes à octroi, ainsi que le produit net et les frais de perception en 1845.

NOMS.	POPULATION.	FRAIS de PERCEPTION DE L'OCTROI.	PRODUIT net DE L'OCTROI.	PRODUIT de la CAPITATION.	Observations.
Anvers.....	85,599	112,883 52	886,736 21	24,000 »	La capitation se prélève sur 6,000 habitants de la section extra muros.
Malines.....	25,949	21,595 87	200,795 14	4,600 »	La capitation se paye par 3,339 habitants de la banlieue.
Lierre.....	13,654	7,451 91	53,260 07	12,000 »	Par 3,607 habitants extra muros.
Turnhout.....	13,252	4,020 »	57,112 85	17,546 »	Capitation répartie sur tous les habitants.
Herenthals.....	5,639	500 »	8,886 26	12,056 »	Capitation sur 630 habitants de la banlieue.
Gheel.....	7,289	625 10	15,799 07	10,601 »	Capitation sur la masse des habitants.
Bruxelles.....	114,882	182,585 61	2,257,478 41	»	
Louvain.....	25,440	43,150 77	275,621 45	»	
Tirlemont.....	9,144	7,545 69	47,651 50	»	
Nivelles.....	7,976	3,597 71	24,405 70	»	
Diest.....	7,857	7,116 86	34,580 53	»	
Wavre.....	5,292	1,217 »	10,695 85	»	
Aerschot.....	3,941	2,655 »	15,265 »	»	L'octroi est adjugé; les frais et bénéfices, par évaluation, sont fixés 20 p. %.
Jodoigne.....	3,544	268 24	8,815 68	»	
Vilvorde.....	5,276	1,560 20	6,801 »	»	Même observation que pour Aerschot.
Hal.....	6,581	775 50	3,866 50	»	Idem.
Bruges.....	49,585	54,056 »	556,501 46	»	
Courtrai.....	17,829	22,219 10	111,855 98	12,575 87	Capitation sur 5,000 habitants de la banlieue.
Ypres.....	17,522	15,874 57	115,146 56	»	
Ostende.....	14,049	19,007 64	95,182 78	»	
Poperinghe.....	10,457	4,166 49	26,281 25	5,000 »	Capitation sur 5,609 habitants de la banlieue.

NOMS.	POPULATION.	FRAIS de PERCEPTION DE L'OCTROI.	PRODUIT net DE L'OCTROI.	PRODUIT de la CAPITATION.	Observations.
Roulers.....	10,320	1,940 »	9,700 »	4,995 »	Capitation sur 5,082 habitants de la banlieue.
Menin.....	8,161	5,448 52	19,463 56	3,810 »	Capitation sur 2,650 habitants extra muros.
Furnes.....	4,757	3,977 46	18,035 77	4,046 53	Sur 1,435 habitants de la banlieue.
Dixmude.....	3,614	2,900 »	14,500 »	»	Mis en ferme.
Nieuport.....	3,216	4,093 78	19,089 75	»	
Blankenberghe	2,166	1,504 »	6,520 »	»	Commune rurale.
Gand	107,663	107,368 11	1,108,443 71	»	10,587 habitants extra muros ne payent rien.
St-Nicolas	19,478	12,000 »	60,000 »	»	Mis en ferme.
Lokeren.....	10,280	13,238 03	66,190 24	»	Idem.
Alost	13,109	6,436 18	37,766 33	»	
Renaix.....	12,337	1,992 23	21,444 70	»	
Termonde.....	8,321	10,040 »	50,200 »	»	Idem.
Grammont.....	7,426	3,141 22	18,724 69	»	
Audenarde.....	6,320	5,900 »	29,300 »	»	Idem.
Ninove.....	4,431	1,800 »	9,000 »	»	Idem.
Tamise.....	7,823	1,501 »	6,303 »	»	Idem.
Mons	23,043	37,998 13	239,677 89	»	
Tournay.....	26,401	32,377 48	201,833 98	»	2,500 habitants extra muros ne payent rien.
Ath.....	8,731	4,794 22	42,361 83	»	
Peruwelz.....	7,312	1,279 10	5,662 03	»	
Charleroy.....	6,369	7,643 68	27,072 48	»	
Soignies.....	6,723	2,682 »	13,410 »	»	Mis en ferme.
Leuze.....	3,893	221 13	7,132 70	»	
Binche.....	3,303	2,406 »	12,030 »	»	Idem.
Lessines.....	4,967	1,360 »	7,800 »	»	Idem.

NOMS.	POPULATION.	FRAIS de PERCEPTION DE L'OCTROI.	PRODUIT net DE L'OCTROI.	PRODUIT de la CAPITATION.	Observations.
Enghien.....	5,746	1,484 »	7,420 »	»	Mis en ferme.
Fontaine-l'Évêque .	5,055	199 49	2,590 24	»	
Rœulx.....	2,758	1,290 »	6,450 »	»	Idem.
Beumont.....	2,129	720 »	5,600 »	»	Idem.
Dour.....	6,554	960 »	1,937 07	»	Commune rurale
Liège.....	74,409	107,023 09	753,122 94	»	
Verviers.....	20,670	20,290 65	147,489 44	»	L'octroi est commun entre Verviers et Hodimont; les produits se partagent par tête.
Hodimont.....	2,694	2,766 91	20,112 20	»	
Huy.....	8,556	6,538 68	43,409 48	»	
Stavelot.....	5,967	518 65	7,559 65	»	
Spa.....	5,896	2,572 91	16,097 99	»	
Herve.....	5,388	1,714 44	7,574 06	»	
Hasselt.....	8,890	8,640 »	45,200 »	»	Mis en ferme.
Saint-Trond.....	9,586	5,559 62	37,768 69	»	
Tongres.....	6,254	5,000 »	50,160 79	»	279 habitants hors du rayon sont affran- chis de tout impôt.
Maeseyck.....	4,199	2,000 »	10,000 »	»	Mis en ferme.
Arlon.....	5,105	1,000 »	20,375 78	»	
Bouillon.....	2,781	500 »	780 85	»	
Bastogne.....	2,282	79 »	1,428 54	»	
Namur.....	23,795	28,856 04	171,090 91	»	
Dinant.....	6,615	1,255 93	27,101 06	»	
Philippeville.....	1,268	877 »	5,414 14	»	
Gembloux.....	2,495	1,504 »	6,520 »	»	Commune rurale.
Mariembourg.....	755	200 »	955 58	»	Idem.
70 communes ...	992,118	988,011 89	8,082,958 60	»	

TABLEAU

Où le revenu net de l'octroi de 1845 est mis en regard du principal de la contribution personnelle réuni aux patentes de 1846, tel qu'il a été perçu et tel qu'il aurait dû l'être.

COMMUNES.	PRODUITS nets DE L'OCTROI.	PERSONNEL et PATENTES.	PRODUITS présentés, SI LES LOIS ÉTAIENT EXÉCUTÉES.	CENTIMES nécessaires à L'ÉQUILIBRE.	Observations.
Anvers.....	910,756 21	851,328 04	1,039,460 08	•	
Malines.....	208,593 44	114,215 22	142,769 02	44	
Lierre.....	65,260 07	44,485 75	55,607 19	17	
Turnhout.....	50,458 85	30,976 55	38,720 66	30	
Herenthals.....	10,922 26	7,843 42	9,804 27	12	
Gheel.....	26,400 07	15,152 82	18,916 02	40	
Bruxelles.....	2,237,478 41	1,561,785 65	1,702,229 54	52	
Louvain.....	275,621 45	179,055 99	225,819 99	25	
Tirlemont.....	47,651 50	48,801 25	»	•	
Nivelles.....	24,405 70	29,611 41	»	»	
Diest.....	54,580 55	55,781 12	»	•	
Wavre.....	10,695 85	16,516 84	»	»	
Aerschot.....	15,265 •	11,256 12	14,070 13	•	
Jodoigne.....	8,815 68	11,056 41	»	•	
Vilvorde.....	6,801 •	17,166 17	»	•	
Hal.....	5,866 50	16,305 72	»	•	
Bruges.....	556,501 46	209,258 54	261,545 92	36	
Courtrai.....	124,431 85	80,267 55	100,534 44	25	
Ypres.....	115,146 56	79,825 14	99,781 42	45	
Ostende.....	95,182 78	68,152 44	85,165 55	12	
Poperinghe.....	51,281 25	35,750 11	»	•	

COMMUNES.	PRODUITS nets DE L'OCTROI.	PERSONNEL et PATENTES.	PRODUITS présents, SI LES LOIS ÉTAIENT EXÉCUTÉS.	CENTIMES nécessaires à L'ÉQUILIBRE.	Observations.
Roulers	14,695 »	26,894 88	»	»	
Menin	23,273 56	26,943 98	»	»	
Furnes	22,082 10	24,312 80	»	»	
Dixmude	14,300 »	19,080 37	»	»	
Nieupont	19,089 73	10,218 18	12,772 73	30	
Blankenberghe ...	6,520 »	3,562 43	4,453 06	48	
Gand	1,108,443 71	721,707 36	902,134 43	25	
Saint-Nicolas	60,000 »	74,853 67	»	»	
Lokerean	66,190 24	52,826 63	66,033 29	»	
Alost	37,766 33	62,742 33	»	»	
Renaix	21,444 70	29,062 06	»	»	
Termonde	30,200 »	52,974 97	41,218 71	22	
Grammont	13,724 69	28,222 98	»	»	
Audemarde	29,500 »	23,599 64	53,749 33	»	
Ninove	9,000 »	17,626 20	»	»	
Tamise	6,505 »	24,474 83	»	»	
Mons	289,677 89	182,232 63	227,790 81	27	
Tourmay	201,833 98	132,984 47	191,230 59	6	
Ath	42,561 83	42,183 20	»	»	
Peruwelz	5,662 05	21,402 04	»	»	
Charleroy	27,072 48	43,241 17	»	»	
Soignies	13,410 »	16,258 44	»	»	
Leuze	7,132 70	17,710 66	»	»	
Binche	12,030 »	19,430 06	»	»	
Lessines	7,800 »	11,909 57	»	»	

COMMUNES.	PRODUITS nets DE L'OCTROI.	PERSONNEL et PATENTES.	PRODUITS présents, SI LES LOIS ÉTAIENT EXÉCUTÉES.	CENTIMES nécessaires à L'ÉQUILIBRE.	Observations.
Eughien.....	7,420 »	16,361 42	»	»	
Fontaine-l'Évêque .	2,590 24	9,362 87	»	»	
Rœulx.....	6,430 »	7,114 49	»	»	
Beaumont	3,600 »	8,566 78	»	»	
Dour.....	1,937 07	12,143 24	»	»	
Liège	753,122 94	478,502 12	598,002 65	26	Liège est faussement classée.
Verviers.....	147,489 44	87,542 45	109,428 06	54	
Hodimont.....	20,112 20	»	»	»	Les renseignements manquent.
Huy.....	43,409 48	36,274 17	43,342 71	»	
Stavelot.....	7,539 65	10,256 64	»	»	
Spa.....	16,097 99	12,086 74	13,108 42	7	
Herve.....	7,574 06	9,762 38	»	»	
Hasselt.....	43,200 »	37,523 73	46,904 66	»	
Saint-Trond	37,768 69	51,730 72	59,663 40	»	
Tongres.....	30,160 79	22,474 11	28,092 64	7	
Maeseyck.....	10,000 »	40,655 63	»	»	
Arlon.....	20,373 78	25,022 89	»	»	
Bouillon.....	780 53	6,738 20	»	»	
Bastogne	1,428 54	6,863 02	»	»	
Namur	171,090 91	119,837 27	149,796 59	14	
Dinant.....	27,101 06	26,992 02	»	»	
Philippeville.....	5,414 14	5,884 49	»	»	
Gembloux	6,520 53	5,723 53	»	»	
Mariembourg.....	933 38	1,914 26	»	»	